

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNUAIRES LÉGALES

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon (1^{re} chambre)*: Société civile constituée sous forme de société anonyme; nécessité de l'autorisation de l'Empereur; administrateur provisoire; exception de nullité; degrés de juridiction. — *Tribunal civil de la Seine (4^e ch.)*: Assurance sur la vie contractée en Suède; mort de l'assuré; convention illicite; demande à fin de résiliation de la police d'assurance. — *Tribunal de commerce du Havre*: Capitaine; arriimage; insuffisance d'estivage; clause ne répondant pas des avaries; avaries; responsabilité; fortune de mer.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle)*. — *Bulletin*: Tromperie; falsification de boissons; vente ou mise en vente; amende; constatations de l'arrêt. — Cabarets; heure de fermeture; contravention; responsabilité pénale; cassation sans renvoi. — *Cour impériale de Rouen (ch. correct.)*: Recrutement militaire; le maire de Bernienville, près Evreux, et le chef du bureau militaire de la préfecture de l'Eure; prévention d'escroquerie.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.)

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 10 juin.

SOCIÉTÉ CIVILE CONSTITUÉE SOUS FORME DE SOCIÉTÉ ANONYME. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION DE L'EMPEREUR. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — EXCEPTION DE NULLITÉ. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

Les sociétés civiles peuvent bien emprunter la forme de la société anonyme, telle qu'elle est autorisée par les dispositions de l'article 37 du Code de commerce, mais elles sont alors soumises aux garanties d'ordre public, prescrites par cet article, et ne peuvent exister qu'avec l'autorisation de l'Empereur.

La qualité d'administrateur provisoire, attribuée à un membre d'une société, afin de pourvoir aux suites que doit entraîner sa dissolution, ne saurait, dans le cas où cette société est déclarée nulle et sans existence légale, conférer le pouvoir de liquider, la communauté de fait ayant existé entre les co-intéressés.

Lorsque, à une demande en paiement d'une part sociale inférieure au dernier ressort, le défendeur oppose, par voie d'exception, la nullité de la société, ce moyen de défense ne peut être considéré comme une demande reconventionnelle ayant un objet indéterminé, et les conclusions de la demande sont seules à apprécier pour déterminer la compétence.

La Cour a résolu ces questions par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Joignant les appels à raison de la connexité, et statuant sur le tout par un seul arrêt :

« En ce qui concerne ceux des intimés auxquels a été réintimée une cotisation au-dessous de 1,500 fr. :

« Considérant que, suivant l'article 2092 du Code Napoléon, aucun est tenu, d'une manière indéfinie, de l'exécution de tous les engagements personnels;

« Que ce principe, l'une des bases de la société civile, est applicable aux personnes collectives comme aux simples individus;

« Que la société anonyme, dont l'effet est de limiter les engagements de la société au capital des mises sociales, comporte dérogation à ce principe;

« Que cette dérogation ne peut évidemment exister que suivant les conditions dans lesquelles la loi la permet, en instituant, dans des vues d'ordre public, des garanties propres à compenser l'atteinte reçue par le principe qui régit l'exécution de tous les engagements personnels;

« Qu'il suit de là que la disposition de l'article 37 du Code de commerce, portant que la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation de l'Empereur, doit être, dans le silence de la loi civile sur cet objet, appliquée aux sociétés civiles, de même qu'aux sociétés commerciales;

« Qu'en effet, les motifs d'ordre public qui soumettent les sociétés anonymes à l'autorisation de l'Empereur sont les mêmes pour les sociétés civiles que pour les sociétés commerciales;

« Que ces motifs se rapportent aux dangers qu'offrirait, pour la loi publique et l'intérêt des tiers, des sociétés constituées en dehors du principe fondamental des engagements personnels, et pouvant ainsi s'offrir qu'une responsabilité illimitée, en même temps qu'elles seraient compromettantes, par l'imprévoyance ou l'esprit frauduleux de leurs statuts;

« Que si les sociétés civiles formées sur le type de l'anonymat ne pouvaient invoquer la règle écrite dans l'article 37 du Code de commerce, elles seraient repoussées par le principe général de l'article 2092 du Code Napoléon, et ne pourraient avoir d'existence légale;

« Que rien ne s'oppose à ce qu'elles puissent emprunter la forme de la société anonyme telle qu'elle est autorisée par les dispositions de l'article 37 du Code de commerce; mais qu'elles doivent alors s'approprier cette forme avec l'ensemble des garanties d'ordre public, dont le législateur a fait dépendre son admission;

« Que ces principes se trouvent reconnus et consacrés par divers décrets des 25 mars 1809 et 13 novembre 1810, et par l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 1809, qui en ont fait l'application à des sociétés civiles anonymes de tonnes ou d'assurances mutuelles contre l'incendie, la grêle ou autres, intéressant l'ordre public;

« Que, de la sorte, il est certain, en droit, que toute société anonyme, civile ou commerciale, quel que soit d'ailleurs le but de profit auquel aient tendu les associés, est astreinte à la nécessité de l'autorisation impériale, conformément aux prescriptions de l'article 37 du Code de commerce;

« Considérant, dans l'espèce, que la société d'assurance mutuelle contre les faillites, dite le Haut-Commerce, dont les statuts ont été reçus par acte de Noël, notaire à Paris, du 6 mars 1847, n'a pas de raison sociale et n'est désignée par le nom d'aucun des associés;

« Qu'elle est simplement qualifiée par l'objet de son entreprise;

« Qu'elle doit être gérée sous la surveillance d'un conseil d'administration non responsable, par des directeurs qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat;

« Que, prise dans l'ensemble de ses dispositions statutaires, la société dont il s'agit présente les éléments essentiels et caractéristiques de la société anonyme, tels qu'ils sont définis par la loi;

« Que, dès lors, comme société anonyme, elle était assujétie

à l'autorisation préalable de l'Empereur, qui n'a pas été obtenue;

« Et, qu'à défaut de cette condition, ladite société est sans existence légale et nulle;

« Considérant que, par une conséquence nécessaire, la société dite le Haut-Commerce étant nulle, ne peut avoir de représentant dans la personne de l'un ou de l'autre de ses anciens directeurs;

« Que Sylvestre, qui avait été nommé directeur de la société, prétend avoir droits et qualité, néanmoins, pour agir contre les dix-huit sociétaires, parties défenderesses, en paiement de leur cotisation relative à l'année 1851;

« Qu'il se fonde sur ce que la nullité du contrat de société, du 6 mars 1847, laisserait toujours subsister dans le passé, entre les parties, une communauté de fait, qu'il y aurait lieu de liquider;

« Et qu'il se prévaut des pouvoirs et de la qualité de liquidateur, soit en vertu de divers jugements de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, qui l'aurait nommé administrateur provisoire de la société, soit en vertu d'une délibération prise, à la date du 24 septembre 1852, par le conseil d'administration, et à laquelle aurait adhéré la majorité des sociétaires;

« Considérant, sur cette partie de la cause, que Sylvestre ne pourrait exercer les pouvoirs de liquidateur amiable ou contractuel que si le mandat de la liquidation lui avait été conféré par l'unanimité des intéressés, ce qui n'a pas eu lieu;

« Considérant que, dépourvu des pouvoirs d'un liquidateur amiable, Sylvestre n'a pas non plus ceux d'un liquidateur judiciaire;

« Que vainement il argue à cet égard des jugements sus-énoncés du Tribunal de la Seine;

« Que ces jugements, qui n'ont pas été rendus contradictoirement avec les parties aujourd'hui en cause, se réfèrent à la société du Haut-Commerce, considérée comme valablement contractée et paraissant se dissoudre, et qu'ils attribuaient à Sylvestre la qualité d'administrateur provisoire, afin de pourvoir aux suites que devait entraîner la dissolution de la société;

« Que ces jugements n'ont pas délégué à Sylvestre, vis-à-vis des parties, la qualité et les pouvoirs de liquidateur d'une communauté de fait;

« Que, par conséquent, les parties défenderesses ont été fondées à opposer à Sylvestre, demandeur, son défaut de qualité;

« 2^e En ce qui concerne Coadon et les autres parties actionnées en paiement de cotisations au-dessous de 1,500 fr. :

« Considérant que pour chacune des parties, l'objet du litige était compris dans le taux du dernier ressort;

« Que les défendeurs n'ont point formulé, comme le soutient Sylvestre, une demande reconventionnelle ayant un objet déterminé;

« Qu'ils se sont bornés à prétendre, par forme d'exception à la demande, que la société du Haut-Commerce étant nulle, ils n'étaient pas débiteurs de la cotisation au-dessous de 1,500 francs, réclamée contre eux;

« Que, dans cet état de la cause, les conclusions de la demande sont seules à apprécier pour déterminer la compétence;

« Qu'il en résulte que le jugement a été rendu en dernier ressort;

« Par ces motifs :

« Déclare non-recevable l'appel du jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne, du 27 juillet 1857, interjeté par Sylvestre contre Coadon, Aubry et Châteauneuf, Fournel, Vérisse et C^o, Louis Serres, les héritiers et représentants du sieur Giraud, Peyret, Lacombe, Jouvevard et C^o, Cour cadet, Vindry et C^o, Durafour neuve, et la veuve Bonhomme, en sa dite qualité de tutrice;

« Adjointe le profit du défaut prononcé contre Jarre et C^o;

« Reçoit l'appel de Sylvestre contre les autres parties, et y faisant droit :

« Dit qu'il a été bien jugé par le même jugement qui a déclaré nulle et de nul effet la société d'assurances mutuelles contre les faillites, dite le Haut-Commerce de France, et déboute Sylvestre et Peterson de leurs demandes;

« Confirme, en entier, sous ce rapport, ledit jugement, avec les réserves qui y sont exprimées quant aux droits et obligations des anciens sociétaires, provenant de la communauté de fait qui aurait existé entre eux;

« Et condamne Sylvestre à l'amende et à tous les dépens, sauf répétition, s'il y a lieu, à raison de la qualité en laquelle il a cru pouvoir procéder;

« Distingue les dépens d'appel aux avoués, sur leur affirmation d'en avoir fait l'avance. »

(Conclusions de M. de Lagrevol. — Plaidants : M^{es} de Peyronny, Pine-Desgranges et Couillard-Vescot, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 25 novembre.

ASSURANCE SUR LA VIE CONTRACTÉE EN SUÈDE. — MORT DE L'ASSURÉ. — CONVENTION ILLicITE. — DEMANDE A FIN DE RÉSILIATION DE LA POLICE D'ASSURANCE.

La 4^e chambre du Tribunal de première instance de la Seine a consacré deux audiences aux débats d'une affaire dont les horribles détails ont plus d'une fois, dans leur réalité, dépassé ce qu'aurait osé rêver l'imagination féconde de nos romanciers modernes.

Voici les faits tels qu'ils ont été exposés à l'audience :

On sait que les assurances sur la vie donnent lieu dans certains pays, notamment en Suède, à de nombreuses spéculations; on assure ainsi non seulement sa vie ou celle de membres de sa famille, mais encore celle d'étrangers dont on obtient le consentement. C'est là une sorte de jeu de hasard qui peut rapporter des sommes considérables si la personne assurée vient à mourir lorsqu'un petit nombre d'années seulement l'été payé.

Dans la petite ville de Carlskrona en Suède, le sieur Franz Svensson, marchand épicer, conçut à ce sujet l'idée d'une spéculation qui devait lui assurer des bénéfices certains. Il connaissait un sieur Johan-Peter Hoffstedt, ancien soldat du régiment de la marine royale. Cet homme, âgé de cinquante-un ans, n'avait qu'une passion, mais il y sacrifierait tout; cette passion c'était l'eau-de-vie; boire, toujours boire, tel était son rêve; l'ivresse perpétuelle, tel était son état; pour satisfaire sa passion, il fut donné sa vie. Svensson le savait, il saisissait sa passion, il fut donné sa vie. Svensson le savait, il le lui fit briller à ses yeux l'eau-de-vie, de l'année de l'ivresse; d'une main il lui tend un verre d'eau-de-vie, de l'autre il fait résonner quelques pièces d'or; il lui propose de lui donner les moyens de boire sans cesse; il s'engage à satisfaire toujours et sans relâche sa funeste passion. L'ivrogne l'épouse d'une oreille avide; sa main tremblante saisit le verre qu'on lui présente et le porte à ses lèvres. Svensson ne lui demande qu'une chose en retour, sa vie lui appartiendra désormais; en échange de cette ivresse sans trêve et sans relâche, il

faut que dans un court délai il ait cessé de vivre; il faut que dans quelques mois l'ivresse ait tué ce misérable, qu'à l'expiration de ce délai fatal l'eau-de-vie ait achevé son œuvre. Hoffstedt hésite à peine quelques instants, son intelligence obscurcie ne comprend qu'une chose, il va boire... Pendant trois mois entiers, pendant six mois peut-être... que lui importe le reste? L'accepte, et alors un effroyable pacte est conclu. Svensson va faire assurer la vie de Hoffstedt, son âge est encore peu avancé, la débauche a porté plus d'atteinte à son intelligence qu'à son corps, le contrat d'assurance peut être passé à de bonnes conditions; une fois le contrat passé, Hoffstedt accomplira son œuvre de destruction, et bientôt Svensson touchera de compagnies les sommes montant de l'assurance.

Deux contrats d'assurances sont en effet passés : l'un avec la compagnie anglaise le Mentor pour 8,000 liv., l'autre avec le représentant de la compagnie française la Paternelle pour 7,500 francs. Le 26 avril 1856 et la première annuité montant à 18 francs 90 centimes, est versée par Svensson. Svensson cherche encore à passer avec deux autres compagnies d'assurances deux autres traités, mais il ne peut y parvenir, et il lui faut se contenter de ceux qu'il a pu obtenir.

Alors il obsède Hoffstedt, il lui rappelle sans pitié sa promesse, il le somme de tenir parole, il le poursuit sans pitié; il lui remet l'argent nécessaire, il le fait venir chez lui et le fait boire; il le visite à son domicile, il suit d'un œil avide les progrès du mal, il veut en hâter les effets. Un jour, apprendant qu'il est malade, il va le trouver; il lui reproche de n'être pas aussi malade qu'il devrait l'être, de ne pas tenir sa promesse, de n'être pas en état complet d'ivresse. Hoffstedt répond qu'il fait de son mieux, que ses forces sont à bout, qu'il est en train de dessécher; il se lève et se couche, et qu'il n'a pu aller boire. Svensson insiste, et se retire en lui donnant deux rixdallers. Les entrevues se succèdent, l'insistance de Svensson augmente, et Hoffstedt, éperdu, lui propose de laisser l'affaire. Ce n'était pas là ce que voulait Svensson, il lui remet encore de l'argent; il l'excite, il le presse. Sa main n'a-t-elle pas été plus criminelle encore? Peter Hoffstedt meurt le 31 août 1856, le corps brûlé et tordu par d'effroyables souffrances.

Svensson fait connaître le décès à la compagnie le Mentor, qui s'exécute et paie, et à la Paternelle, qui fait procéder par son agent à une enquête pour savoir si les clauses de la police d'assurance avaient été loyalement exécutées. L'agent envoyé à Carlskrona n'est pas de peine à recueillir les bruits qui accusaient Svensson d'empoisonnement, bruits vagues d'abord, mais qui prirent peu à peu assez de consistance pour qu'il crût devoir déposer une plainte entre les mains du magistrat, le procureur de la ville (stadfiscalen), qui fit procéder à une instruction, et arrêta Svensson sous prévention d'empoisonnement; l'accusant d'avoir causé la mort de Hoffstedt en lui fournissant du poison. L'affaire fut portée devant le Tribunal de première instance de Carlskrona (le Radstafsen Ratten). Le médecin de la ville (medicinal doctor) déclara sous serment qu'il avait effectué une inspection médico légale du cadavre de Hoffstedt, qu'il l'avait disséqué, et qu'il avait fait l'analyse chimique de quelques parties internes, ce qui l'avait amené à la conclusion que Hoffstedt était mort empoisonné par l'arsenic.

Svensson se défendait en prétendant que si réellement Hoffstedt avait été empoisonné, il l'avait été probablement par sa belle-fille Hedwig Eleonora Sgoborg et son mari Olof-Vilson Ryss, vice-caporal dans le régiment de la marine royale, chez lesquels il avait demeuré dans les dernières années de sa vie. Il niait aussi avoir en sa possession de l'arsenic, quoiqu'il fut forcé de reconnaître plus tard qu'il avait fait une déclaration mensongère; enfin il accusait de faux témoignage, et demandait le renvoi devant leur pasteur, pour y être punis, les témoins qui déposaient de ses rapports avec Hoffstedt.

Néanmoins, par un jugement qu'il est curieux de faire connaître ici, le Tribunal de la ville, le 13 décembre 1856, décidait qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes. Il décidait en premier lieu :

« Qu'il laissait hors de considération la demande faite par Svensson, pendant l'instruction du procès, de faire réexaminer par le collège royal de santé l'analyse chimique faite par le médecin, ainsi que de renvoyer chez son pasteur l'épouse Christina Peterson entendue comme témoin, et ensuite qu'il n'y avait aucun motif pour admettre le soupçon que Ryss et sa femme eussent tenté d'ôter la vie à Hoffstedt. »

Il ajoutait en outre :

« L'instruction n'a pas amené des faits positifs qui renferment des preuves que Hoffstedt ait été empoisonné d'une manière accidentelle (sans préméditation), ou bien qu'il ait pris lui-même du poison volontairement; il paraît, d'après la seule acceptable et probable relation, que l'empoisonnement de Hoffstedt a été machiné et exécuté par un autre, et qu'il a été facilité par le mauvais état de sa santé ainsi que de ses facultés morales détruites. Il est évident en outre que Hoffstedt ne pouvait présenter que peu de résistance, savoir, d'échapper à un unique but dans son existence, savoir, de se procurer un manque d'eau-de-vie et d'argent. Tout de même, en ce qui concerne l'accusation contre Svensson, il existe un fait positif et certain, que celui-ci, d'après son propre aveu, a effectué à son bénéfice propre des assurances sur la vie de Hoffstedt, d'abord, le 22 mai 1855, par la compagnie d'assurances sur la vie Mentor de Londres pour une somme de 8,000 rixdallers banco, et qu'il ne s'est pas borné à cette assurance, mais qu'il en a effectué encore une autre, le 26 avril 1856, par une compagnie française la Paternelle, de Paris, pour 7,500 fr., et que, dans l'intervalle de ces deux époques, il a fait auprès de deux autres compagnies des démarches infructueuses pour obtenir encore des assurances sur la vie de Hoffstedt;

« Attendu que Svensson n'a pas seulement promis, mais donné une somme considérable à Hoffstedt, pour avoir son consentement quant aux assurances sur sa vie, et même après les avoir obtenus, il lui a remis encore de l'argent. Enfin, six semaines avant la mort de Hoffstedt, lorsque celui-ci tombait malade, il a donné, sans aucun motif apparent, une somme d'argent assez importante à Hedwig-Eleonora Ryss;

« Attendu que Svensson a nié, au commencement de son interrogatoire, d'avoir possédé de l'arsenic, mais qu'il a déclaré, dans une autre occasion, qu'il s'en était procuré quelques grammes pour tuer les rats; que, tout de même, d'après ce qu'il a avoué ensuite lui-même, il a réglé Hoffstedt avec de l'eau-de-vie, quand celui-ci lui a rendu visite un certain jour de l'année passée; qu'il est prouvé qu'il possédait de l'arsenic à cette époque, et qu'il s'en est servi en disant qu'il voulait s'en servir dans le but susmentionné (de tuer les rats);

« Attendu que Svensson a rendu visite à Hoffstedt à sa demande lors de sa dernière maladie, et qu'il a eu un entretien avec lui dans une chambre à part, comme le déclare Christina Peterson; qu'il lui a reproché de ne pas tenir ses promesses, qu'il n'était pas malade comme auparavant; à quoi Hoffstedt a répondu qu'il ne pouvait pas tenir ses promesses parce qu'il était couché et en train de dessécher; le témoin se rappelle que, peu de temps après, Hoffstedt a encore reçu de Svensson deux rixdallers; que celui-ci, enfin, a exprimé son mécontentement quand Hoffstedt lui donnait à comprendre qu'il laissait l'affaire et qu'il voulait attendre l'arrivée de Ryss qui devait bientôt rentrer;

lorsqu'on l'a appelé en justice pour cette affaire; a dit aux témoins qu'il ne savait pas s'il devait se noyer ou se pendre, de même que Svensson, avant d'être mis en prison, a taché d'obtenir un passe-port pour quitter Carlskrona;

« Attendu qu'on a découvert encore d'autres circonstances aggravantes (et en assez grand nombre) contre Svensson, soit qu'il a conçu un projet avec Hoffstedt, que celui-ci ferait son possible pour abréger sa vie, afin que Svensson pût rentrer en possession des bénéfices sur les assurances en question, ou bien que Svensson lui-même a participé au meurtre de Hoffstedt par le poison;

« Mais attendu que Svensson nie énergiquement toute culpabilité à cet égard, le Radstafsen Ratten (Tribunal de la ville) déclare, après un examen intégral de l'affaire, qu'on ne peut pas condamner Svensson pour avoir commis le crime dont il est question dans le procès.

« Mais comme Svensson a avoué qu'il a eu en sa possession de l'arsenic pendant l'année passée; qu'il ne s'est pas même excusé à cet égard, quoique la loi défende formellement dans quelques articles de garder chez soi de l'arsenic, quoiqu'il n'est pas prouvé qu'il en résulte des accidents dans le cas actuel;

« Le Tribunal condamne Svensson, en vertu du décret royal du 26 mai 1827, au paiement d'une amende de 16 rixdallers banco, pour être partagés en trois parts égales entre la couronne, la ville de Carlskrona et le procureur de la ville; et, en cas qu'il manque de ressources pécuniaires, il subira à la place de l'amende une peine de quatorze jours de prison au pain et à l'eau. »

Ce jugement laissait percer d'une manière bien évidente l'anxiété des magistrats chargés d'appliquer, en cas de culpabilité, une peine terrible. Il accumule dans ses considérants toutes les charges qui pèsent sur Svensson; il reconnaît comme parfaitement patente l'expertise du médecin, qui a trouvé dans le corps de Hoffstedt une grande quantité d'arsenic; il admet la véracité des témoins que repousse Svensson; il rejette l'accusation portée contre les époux Ryss; il n'admet pas non plus que l'empoisonnement puisse avoir été accidentel; pour lui, l'événement a été machiné et exécuté par un tiers; et, cependant, il acquitte Svensson, qui avait cherché à se procurer un passe-port; qui avait déclaré qu'il ne savait s'il devait se noyer ou se pendre; qui avait nié avoir de l'arsenic; qui, enfin, était si intéressé à la mort de Hoffstedt.

Le procureur de la ville interjeta appel du jugement du Tribunal de la ville devant le Tribunal royal supérieur (Kougl Hof ratten), qui, le 4 février 1857, statua en ces termes :

« Il est vrai que, d'après les propres aveux de l'accusé Svensson, les dépositions des témoins et toutes les explications que l'instruction a fournies, il se présente des circonstances aggravantes et apparentes contre Svensson, savoir, qu'il a été convenu entre eux deux, pendant la vie de Hoffstedt, que celui-ci laisserait prendre des assurances sur sa vie par Svensson, mais qu'il recevrait en revanche les moyens de Svensson pour satisfaire sa passion pour les boissons alcooliques, et qu'après il abrégerait lui-même sa vie en prenant de l'arsenic.

« Svensson a ensuite effectué les assurances. Maintenant il est clair que Hoffstedt a rendu visite à Svensson, et qu'il a été empoisonné par l'arsenic qui se trouvait sous sa portée et qu'il a pris avec de l'eau-de-vie, d'après la déclaration du médecin.

Toutefois, il reste à savoir si, conformément à la convention, Svensson a mélangé de l'arsenic dans de l'eau-de-vie qu'il a offerte à Hoffstedt, ou du moins l'a laissé à sa portée, et si Hoffstedt a mélangé lui-même le poison dans la liqueur qu'il a prise et qui a causé sa mort; mais comme il n'existe pas de preuves concluantes, et comme Svensson nie énergiquement toute participation à l'homicide de Hoffstedt, le Kougl Hof Ratten (Tribunal royal supérieur) décide, après un examen intégral de l'affaire, qu'il ratifie le jugement du Radstafsen Ratten (Tribunal de la ville), portant qu'on ne pouvait pas condamner Svensson comme ayant commis le crime en question. »

Quant aux autres condamnations prononcées par le premier jugement, elles sont également ratifiées; la mise en liberté de Svensson est ordonnée.

Ainsi, pour le Tribunal supérieur, il résulte des faits la preuve que Hoffstedt est mort empoisonné par de l'arsenic mélangé avec de l'eau-de-vie; mais il n'est pas prouvé que ce soit Svensson qui ait opéré lui-même cet affreux mélange; il peut avoir laissé le poison à la portée de Hoffstedt, et celui-ci peut l'avoir pris et absorbé lui-même.

Le procureur de la ville se pourvut en toute soumission devant Sa Majesté royale contre cette nouvelle décision, demandant la révision du jugement et la détention de Svensson dans une forteresse, afin de l'exhorter à l'aveu de son crime. Mais le roi, par une décision rendue à Stockholm, le 7 août 1857, rejeta cette demande, et le jugement qui acquittait Svensson devint ainsi définitif.

Dependant sa détention et ces procès avaient ruiné le crédit de Svensson; il avait acquis à Carlskrona un triste renom; il tomba en faillite et quitta la ville. Ses syndics ont, au nom des créanciers, réclamé à la Paternelle le paiement de l'assurance, s'appuyant sur les décisions judiciaires elles-mêmes pour soutenir qu'il était jugé définitivement aujourd'hui que rien ne prouvait que Svensson eût coopéré à la mort de Hoffstedt.

S'appuyant sur ces mêmes décisions et sur les faits révélés dans l'instruction, la Compagnie la Paternelle a persisté dans son refus; M^o Picard a soutenu avec force ses prétentions :

Aux termes de l'article 2 de la police, l'assurance est résiliée de plein droit si l'assuré, a-t-il dit, se donne volontairement la mort, s'il succombe par les suites d'un duel, s'il perd la vie par l'exécution d'une condamnation à mort, ou par le fait des bénéficiaires du contrat ou d'une personne qui aurait agi à leur instigation. N'est-il pas évident que cet article doit recevoir ici son application? Hoffstedt est mort empoisonné par l'arsenic, le fait ne saurait être nié; sa mort ne saurait être imputée ni à un accident, ni à un membre de sa famille; le Tribunal de la ville de Carlskrona l'a déclaré après l'examen des enquêtes. C'est Svensson qui a versé le poison dans l'eau-de-vie qu'il lui offrait, c'est lui tout au moins qui lui a remis l'arsenic que Hoffstedt a volontairement versé dans son verre; empoisonnement par Svensson ou suicide par Hoffstedt, voilà le dilemme que s'est posé le Tribunal supérieur, voilà le problème qu'il n'a pu résoudre et qui a entraîné l'acquiescement de Svensson! Mais qu'importe à la Paternelle? Les deux cas sont prévus par l'article de sa police, ils entraînent tous deux la nullité de l'assurance. Qu'on ne dise pas qu'il y a eu chose définitivement jugée et qu'il n'est plus permis d'élever judiciairement de doute sur la culpabilité de Svensson; ce qui est jugé au criminel n'a pas en principe et nécessairement l'autorité de la chose jugée au civil, et il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit de jugements civils eux-mêmes n'ont étrangers, puisque leurs jugements civils eux-mêmes n'ont pas l'autorité de la chose jugée en France. Ce ne sont pas les décisions rendues en Suède qu'on invoque la Paternelle, ce sont tous les documents des enquêtes, tous les témoignages recueillis

lis par l'instruction, tous les faits constatés par ces décisions, et non ses décisions elles-mêmes. Le doute est-il possible un seul instant? peut-on mettre en doute l'existence de cette effroyable convention? Ce matelot suédois dévoré du besoin d'eau-de-vie, ce marchand dévoré de la soif de l'or, c'est en Suède, et non en France heureusement, que ces faits se passent.

Le contrat s'exécute. L'eau-de-vie brûle son corps, mais ne le détruit pas assez vite, Hoffstedt va manquer à sa promesse, mais Svensson est là; et au milieu des tortures que Hoffstedt supporte, au milieu des dégoûts suite et châtiement d'une pareille ivresse, la mort lui paraît un refuge, pourvu qu'elle se présente encore cachée sous les apparences de cette liqueur à laquelle il a tout sacrifié. Svensson a-t-il versé le poison sans en prévenir Hoffstedt, ou l'a-t-il laissé près de lui, à la portée de sa main, bien convaincu que pour échapper à ses persécutions incessantes et à ses tortures, il allait en faire un volontaire usage? Qu'importe encore une fois à la compagnie la Paternelle. La conduite de Svensson et les témoignages se semblent pas laisser place au doute, Svensson a empoisonné Hoffstedt, il a au moins été cause de sa mort, en lui procurant le poison; dans tous les cas, Hoffstedt s'est certainement empoisonné, et peu importe d'où vient le poison: l'assurance est résiliée.

Peut-on objecter que la compagnie anglaise a payé? Mais c'est là un fait qu'on ne peut opposer à la compagnie la Paternelle. Les assurances sur la vie ne se placent pas toutes d'ailleurs au même point de vue, elles subissent l'influence des mœurs des pays où elles fonctionnent. On l'a dit, en Suède et en Angleterre, les assurances sont l'objet de vastes spéculations, ce sont pour ainsi dire des jeux et des paris; afin de ne pas restreindre ces dispositions, qui par elles-mêmes n'ont rien de criminel et qui font la prospérité des compagnies, celles-ci exécutent quelquefois leurs contrats sans examiner assez attentivement les faits. Telle n'est pas la compagnie la Paternelle, elle a fait procéder par ses agents à une enquête; aidée par la justice du pays, elle présente une série de faits qui ne permettent pas le doute et qui doivent faire prononcer la résiliation de l'assurance.

M. Pagen, avocat des syndics de la faillite Svensson, répondait en suivant pas à pas les arguments de la compagnie la Paternelle. Les assurances sur la vie, qui ne sont pas encore entrées dans nos mœurs et qu'on accumule ainsi sur la tête d'un étranger, n'ont rien d'insulté en Suède; on ne saurait donc y voir la préméditation d'un projet criminel.

La compagnie anglaise le Mentor ne tient pas plus que la Paternelle, qu'on en soit convaincu, à payer une assurance qu'elle ne devrait pas; elle a payé cependant, et à quelle époque? au mois de décembre 1857, entre les mains des syndics, c'est-à-dire lorsque les faits étaient connus, lorsque la justice suédoise avait déjà statué, lorsque son attention avait été en conséquence éveillée. La compagnie la Paternelle a suivi une autre voie; après avoir provoqué l'action de justice en Suède, et avoir vu échouer ses efforts, elle espère être plus heureuse en France, et elle s'est laissé assigner en paiement de l'assurance, c'est-à-dire qu'elle veut faire juger de nouveau ce qui a déjà été souverainement jugé; et pour cela, s'emparant des décisions rendues, elle en repousse l'autorité, et s'appuie cependant uniquement sur les faits constatés par elles. Peut-il être permis d'agir ainsi? Tous ces faits accumulés contre Svensson, où en trouve-t-on la trace? Uniquement dans les jugements suédois: à quoi concluent ces jugements? à l'acquiescement. C'est donc l'acquiescement et la non-culpabilité de Svensson qui résulte de tous les documents produits; ces documents doivent être pris dans leur entier; si on les accueille, Svensson n'est pas coupable; si on les repousse, les faits allégués ne reposent absolument sur rien.

Mais veut-on aller plus loin, pénétrer dans l'examen même des faits relevés par les jugements suédois? on arrivera encore au même résultat. Cette honteuse convention, elle n'est qu'à l'état d'allégation; on la trouve indiquée dans l'instruction, mais il n'est pas jugé qu'elle ait existé. Hoffstedt est mort empoisonné par l'arsenic. Mais qui le prouve? Svensson a contesté le rapport des médecins et demandé une nouvelle constatation judiciaire; le Tribunal a rejeté sa demande, mais pour quoi l'aurait-il accueillie, puisqu'il allait dans le même jugement prononcer son acquiescement? Il en est de même de certains témoins: Svensson les accusait de faux témoignage, il demandait leur renvoi à leurs pasteurs; pourquoi le Tribunal s'y est-il refusé? c'est que ces témoignages que l'on invoque si vivement, n'avaient sur le Tribunal aucune influence décisive et n'empêchaient pas l'acquiescement. Tous ces faits accumulés dans les considérants du jugement, qu'est-ce en réalité? C'est l'accusation reproduite afin de mieux l'anéantir ensuite d'un seul mot dans le dispositif.

Le corps de Hoffstedt contenait-il réellement de l'arsenic, comme le prétend le médecin et comme aurait pu le décider plus pertinemment le Collège royal de santé? Mais Hoffstedt ne peut-il pas avoir été empoisonné par tout autre que par Svensson? par les époux Ryss, par exemple? Le Tribunal de la ville a repoussé cette imputation, mais il a repoussé en même temps l'accusation dirigée contre Svensson. Le jugement du Tribunal de la ville se borne à dire que l'instruction n'a pas amené de faits positifs qu'Hoffstedt ait été empoisonné accidentellement, mais il n'est pas positif non plus que ce ne soit pas le résultat d'un accident. Il paraît probable, ajoute-t-il, et acceptable que l'empoisonnement a été machiné et exécuté par un autre, et c'est sur de pareils faits ainsi justifiés que l'on veut s'appuyer! Svensson a nié d'abord avoir eu de l'arsenic; il a été obligé de le reconnaître ensuite. Mais cette négation n'est-elle pas toute naturelle, puisqu'il était en contravention, et qu'il pouvait, pour ce fait, être condamné à quatorze jours de prison au pain et à l'eau? N'est-ce donc rien d'ailleurs que ces énergiques protestations d'innocence de Svensson? Les juges en ont été frappés, et par deux fois les jugements le constatent. Non, il n'est pas prouvé qu'il y ait eu entre Hoffstedt et Svensson la convention qu'on allègue; non, il n'est pas prouvé que Hoffstedt soit mort par le poison; non, il n'est pas prouvé que le poison, s'il y en a eu, n'ait pas été versé par une main étrangère.

Admettra-t-on davantage que Hoffstedt se soit empoisonné lui-même? Cette accusation n'est pas mieux justifiée. Le jugement du Tribunal de la ville soutient que cette hypothèse est peu probable, et que la mort doit être attribuée à une main étrangère; le Tribunal d'appel en prévoit au contraire la possibilité; ainsi partout le doute et l'indécision; pour que la compagnie la Paternelle puisse échapper au paiement de la prime il aurait fallu prouver que la mort est le résultat d'un suicide ou d'un empoisonnement commis par Svensson lui-même: cette mort, si elle est le résultat d'un crime commis par une main étrangère, ne vicie pas l'obligation, ne libère pas la compagnie; la Paternelle, qui avait tout à prouver, n'a donc rien prouvé. Pourquoi, pour un intérêt d'argent, soulever de pareilles accusations? Pourquoi présumer d'aussi abominables conventions? Pourquoi, pour trouver un crime odieux, anéantir les décisions rendues par la justice d'un pays qui a déclaré que rien ne prouvait la culpabilité?

M. Jousset, substitut de M. le procureur impérial, dans ses conclusions, a rappelé d'une manière saisissante tous les faits de cette cause singulière; il repousse la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée; la mort de Hoffstedt doit être attribuée à l'arsenic qu'il a absorbé; cet empoisonnement est-il le résultat du suicide de Hoffstedt? Est-ce Svensson qui lui a procuré le poison? Le lui a-t-il fait prendre par surprise et malgré lui? Là n'est pas la question, et quelle que soit la solution que l'on veuille lui donner, l'assurance n'en doit pas moins être annulée.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que les jugements rendus en Suède n'ont pas au procès l'autorité de la chose jugée, soit parce qu'ils sont émanés de Tribunaux étrangers, soit parce qu'ils n'ont statué que sur des questions de culpabilité au criminel, tandis que le Tribunal est saisi d'une question de validité de convention civile;

« Attendu que, tout en écartant comme n'ayant pas l'autorité de la chose jugée les jugements des Tribunaux suédois, le Tribunal peut néanmoins puiser dans l'instruction qui a précédé ces jugements tous les renseignements propres à éclairer sa religion sur les faits de la cause;

« Attendu que de ces renseignements et des autres documents de la cause, il résulte la preuve que le contrat d'assurances qui fait l'objet de la contestation n'a pas été exécuté de bonne foi; qu'en effet, il est constant pour le Tribunal, quelque invraisemblable que puisse paraître ce fait, qu'il a existé

entre Svensson et Hoffstedt une convention au moins tacite qui a consisté en ce que Hoffstedt, qui était abruti par l'usage immodéré des boissons alcooliques et entraîné par un désir violent de satisfaire sa passion, a consenti à risquer d'abrégé sa vie en acceptant de Svensson l'argent nécessaire pour pouvoir se livrer, autant qu'il le voudrait, à des excès de boisson; et que, de son côté, Svensson, en stipulant une assurance sur la tête de Hoffstedt, a spéculé sur la brièveté probable de son existence à laquelle ce régime contre nature devait appor promptement un terme; que cependant, à une certaine époque, Svensson a témoigné son mécontentement de ce que Hoffstedt semblait reculer devant l'accomplissement final de ce projet; qu'à cette même époque Hoffstedt est mort empoisonné par l'arsenic, et qu'une certaine quantité de cette substance a été trouvée chez Svensson;

« Attendu que soit que l'on suppose que Hoffstedt s'est suicidé, soit que l'on admette que le poison a été donné, sans intention criminelle, par la faute, ou l'imprudence, ou par un fait quelconque de Svensson, dans ces diverses hypothèses, dont une au moins a dû se réaliser, les circonstances qui ont amené la mort de Hoffstedt tombent sous l'application de l'article 2 des statuts de la compagnie d'assurance d'après lequel, toutes les fois que l'individu sur la tête duquel l'assurance a été contractée s'est suicidé, ou est mort par le fait de la personne qui doit bénéficier de l'assurance, la convention est résiliée de plein droit, et toutes les primes qui ont été payées sont acquises à la compagnie;

« Déclare résiliée la police d'assurance passée au profit de Svensson sur la tête de Hoffstedt, déclare en conséquence les syndics de la faillite de Svensson non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE

Présidence de M. Postel.
Audience du 17 novembre.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — INSUFFISANCE D'ESTIVAGE. — CLAUSE NE RÉPONANT PAS DES AVARIES. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — FORTUNE DE MER.

- I. Le capitaine est responsable, vis-à-vis des réclamateurs, de sa cargaison, des vices d'arrimage et de l'insuffisance de l'estivage des marchandises qu'il a prises à son bord.
- II. Il ne peut, en principe, s'exonérer des avaries qui ont résulté de l'insuffisance de l'estivage, — alors même que l'estivage devait être fourni par les chargeurs, — qu'en justifiant des protestations régulièrement signifiées aux chargeurs ou affréteurs.
- III. Il en est ainsi, même dans le cas où le capitaine assigne les connaissements avec cette réserve qu'il ne répondrait pas des avaries.
- IV. Toutefois, lorsque le navire a éprouvé dans sa navigation des fortunes de mer, on doit en tenir compte au capitaine et ne mettre à sa charge que les avaries directement occasionnées par l'insuffisance de l'estivage, et délaisser à la charge du réclamateur les avaries occasionnées par les fortunes de mer.

A cet égard, il appartient aux Tribunaux de fixer la proportion des avaries à la charge du capitaine.

Le Tribunal l'a ainsi jugé dans les termes suivants:

« Attendu que le sieur Linge, représentant de Coanet, de Nancy, avait traité avec Venecia Rodriguez et C^e, de Manzanillo, d'une partie de 5 à 6,000 paquets de latanier, à destination du Havre; que, de plus, il leur avait remis 400 nattes, devant servir à l'estivage de ces marchandises sur le navire à bord duquel elles seraient chargées;

« Attendu que, par suite d'affrètement, Mendezona, capitaine du navire espagnol Buen-Jesus, reçut à bord de son navire les lataniers et nattes en question, dont il signa les connaissements, stipulant la clause suivante de sa main: « Je ne réponds pas des avaries; »

« Attendu que, lors du déchargement au Havre du Buen-Jesus, il fut constaté par le capitaine-expert chargé de la visite de ce navire qu'environ 2,000 paquets latanier appartenant à Coanet, de Nancy, se trouvaient avariés par vice d'arrimage;

« Attendu que Mendezona déclina toute responsabilité de ces avaries, sous prétexte que les chargeurs Venecia Rodriguez et C^e lui auraient refusé une plus grande quantité de fardage, et que, du reste, la clause stipulée au pied des connaissements le mettait à l'abri de toute réclamation;

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 27 septembre dernier, trois experts furent désignés pour examiner les lataniers de Coanet, estimer les avaries endurées par eux et en déterminer l'importance;

« Attendu que le rapport desdits experts constate qu'une quantité d'environ 1,600 paquets latanier, ayant pesé 16,037 kilogrammes, a été reconnue par eux plus ou moins avariée d'eau de mer, et que la détérioration causée à cette marchandise était par eux estimée à 22 1/2 0/0;

« Attendu que, par ses conclusions, Coanet demande à Mendezona le paiement d'une somme de 2,397 fr. 85 c., formant, à dire d'experts, l'importance de la détérioration de ses lataniers, et ce, par privilège sur son navire, Buen-Jesus, et sur son fret à lui payer;

« Attendu qu'il est constant que le défaut d'arrimage et d'estivage a été reconnu par le capitaine-expert Cubrière, chargé de la visite du navire Buen-Jesus;

« Que, d'un autre côté, Mendezona établit par son rapport de mer, déposé à la chancellerie du consulat d'Espagne, qu'à la suite de mauvais temps, son navire Buen-Jesus a fait beaucoup d'eau et essuyé diverses avaries dans ses agrès;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 222 du Code de commerce, le capitaine est garant des avaries éprouvées par son chargement, à moins qu'il ne puisse prouver qu'elles sont dues à des fortunes de mer dont il ne saurait être responsable;

« Attendu que, dans l'espèce, si Mendezona peut se prévaloir des cas de force majeure et de fortune de mer essuyés par son navire, dont il est juste de lui tenir compte, d'un autre côté, la constatation de défaut d'estivage le rend responsable, dans une certaine proportion, des dommages survenus;

« Que Mendezona s'est trompé en croyant s'exonérer de toute responsabilité par la stipulation écrite de sa main sur les connaissements de Venecia Rodriguez et C^e; que c'était tout simplement stipuler qu'il ne répondrait pas même de ses fautes et se mettre en opposition avec les termes de l'art. 403 du Code de commerce;

« Attendu que les capitaines espagnols, en portant le plus généralement sur les connaissements signés par eux les mots: « Je ne réponds pas des avaries, » n'ont jamais compris s'exonérer de toute espèce de responsabilité;

« Que cette stipulation peut être comparée, pour son intelligence, à celles indiquées sur les connaissements des capitaines français: « Frazco de casse, de coulage, etc. » stipulations qui ne diminuent en rien leur responsabilité, dès qu'il a été établi que l'avarie ou coulage dépend de leur propre faute et non de fortune de mer;

« Qu'il en résulte donc qu'on ne saurait attacher une autre importance à la stipulation de Mendezona;

« Attendu que, dans l'espèce, il est équitable d'établir une distinction dans les avaries arrivées à bord du Buen-Jesus;

« Que si, d'une part, Mendezona doit être responsable de ses fautes, par le défaut d'estivage de son chargement, de l'autre, on doit admettre que les fortunes de mer ont aussi amené une partie des avaries constatées;

« Que la preuve s'en trouve même dans celles reconnues dans une autre partie de lataniers réclamés à bord du Buen-Jesus par de Yrigoyen frères, qui n'ont fait aucune opposition à leur égard;

« Attendu que Mendezona a eu le grand tort de ne pas exiger de Venecia Rodriguez et C^e une plus forte quantité de nattes pour son estivage; qu'il lui eût été facile de faire constater leur refus de lui en donner davantage, si ce refus avait eu lieu; que l'absence, au contraire, de toute protestation, indique surabondamment qu'il y a eu une négligence négligence dans l'estivage du chargement qui lui a été confié;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort et faisant la part des événements de mer et des fautes du capitaine Mendezona;

« Condamne ledit capitaine à payer à Coanet, de Nancy, la

somme de fr. 1,298 92 pour la moitié des avaries reconnues et estimées par les experts, le tout par privilège sur le navire Buen-Jesus et son fret;

« Le condamne, en outre, aux intérêts de droit et en tous les dépens;

« Renvoie les parties régler entre elles sur ces bases, et, à défaut d'entente, continue la cause à la huitaine, pour être fait droit sur la demande du capitaine Mendezona en paiement du fret.»

Plaidants: M^e Peulevey, pour MM. Coanet, et M^e J. Guerrand, pour le capitaine Mendezona.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 26 novembre.

TROMPERIE. — FALSIFICATION DE BOISSONS. — VENTE OU MISE EN VENTE. — AMENDE. — CONSTATATIONS DE L'ARRÊT.

Il suffit pour satisfaire aux exigences de la loi qui prescrit aux juges de donner des motifs de leurs décisions, que la décision attaquée présente la constatation de tous les éléments constitutifs du délit, sans qu'elle soit tenue de répondre textuellement à chacun des arguments de la défense; il faut, en effet, distinguer entre les éléments de preuve à l'aide desquels se forme la conviction du juge et les éléments constitutifs de ce délit.

Lorsqu'un arrêté a constaté à la charge du prévenu les caractères constitutifs du délit de falsification de boissons, prévu par les lois des 27 mars 1851 et 9 mai 1855, il n'a plus qu'à rechercher, lorsqu'il veut le condamner à une amende proportionnelle, le chiffre du bénéfice illégitime qu'il a pu se procurer, et à l'indiquer comme devant servir de base à cette amende. Or, il n'est pas nécessaire, pour arriver à ce résultat, que l'arrêt énonce explicitement la vente ou la mise en vente de ces boissons falsifiées, avec l'indication des acquéreurs; il suffit qu'il constate que le nombre considérable de ces boissons ne lui permet pas de douter de leur écoulement entre les mains de tiers acquéreurs.

L'arrêt qui, après cette constatation des faits, déclare que le chiffre du bénéfice illégitime doit être évalué à environ 20,000 fr., justifie par cela même la peine de l'amende proportionnelle de 4,000 francs, prononcée en vertu de l'article 423 du Code pénal, qui autorise les Tribunaux à prononcer une amende pouvant s'élever jusqu'au quart du bénéfice illégitime régulièrement constaté.

Rejet du pourvoi du sieur Blin, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 30 juillet 1859, qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement et 4,000 fr. d'amende pour falsification de boissons.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes. plaidant, M^e Ambroise Rendu, avocat.

CABARETS. — HEURE DE FERMETURE. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — CASSATION SANS RENVOI.

Le cabaretier prévenu d'avoir contrevenu à l'arrêté préfectoral qui interdit de recevoir dans son cabaret des buveurs après l'heure qu'il détermine, ne peut être acquitté de la prévention parce qu'il était absent de chez lui au moment où ces buveurs y ont été reçus; en effet, la responsabilité pénale des contraventions appartient au maître de l'établissement dont la profession est réglementée, et le juge ne peut l'affranchir de la peine édictée, en la prononçant contre son domestique, surtout quand ce dernier n'est pas cité devant le Tribunal par le ministère public.

La cassation du jugement qui, ainsi et à tort, acquitté le maître de l'établissement s'étend, par voie de conséquence, au domestique qui a été illégalement condamné; par suite, et en appréciant la situation qui doit être faite à chacun, il y a lieu à renvoi devant un autre Tribunal pour être statué sur la prévention dirigée contre le maître; mais cette cassation doit être sans renvoi en ce qui concerne le domestique, qui, comme nous l'avons dit plus haut, n'avait pas été cité par le ministère public et avait comparu volontairement.

Cassation sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Bain, du jugement de ce Tribunal, du 25 octobre 1859, qui a acquitté le sieur Guillaume et condamné la fille Simon. Cette cassation a lieu avec renvoi pour le premier, et sans renvoi pour la seconde.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Du Molin.

Audiences des 24 et 25 novembre.

RECRUTEMENT MILITAIRE. — LE MAIRE DE BERNIENVILLE, PRÈS EVREUX, ET LE CHEF DU BUREAU MILITAIRE DE LA PREFECTURE DE L'EURE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 15 de ce mois, des débats auxquels a donné lieu devant le Tribunal correctionnel d'Evreux la poursuite en escroquerie dirigée contre le sieur Letourneur, maire de Bernienville, et le sieur Leblond, chef du bureau militaire de la préfecture de l'Eure, débats qui se sont prolongés pendant deux audiences et se sont terminés par l'acquiescement des prévenus.

M. le procureur impérial d'Evreux a interjeté appel de cette décision.

Les deux prévenus, relaxés des poursuites, étant restés soumis, par suite de l'appel du ministère public, à la détention préventive, M. le procureur-général s'est empressé de les faire assigner à comparaître à l'une des plus prochaines audiences de la Cour, pour voir statuer sur cet appel et faire fixer définitivement leur sort.

Nous rappelons seulement d'une manière sommaire le fait qui donnait naissance aux poursuites.

Un sieur Métayer fils, de la commune de Bernienville, était inscrit de la classe de 1859. Son père craignant que, malgré les infirmités qu'il avait, il ne fût pas exempté, vint trouver le sieur Letourneur, maire de la commune, et lui demanda si, par des amis, il ne pourrait pas être utile à son fils. Le maire lui promit de s'en occuper.

Métayer fils fut exempté par le conseil de révision.

Quelques jours après, Métayer père vint retrouver le sieur Letourneur, et il fut question de la somme à donner aux personnes qui s'étaient occupées de l'affaire. Le maire parla d'abord de 500 fr., en disant que les personnes à qui cette somme était destinée étaient très gourmandes d'argent, et que, lorsqu'on ne leur donnait pas beaucoup, on ne pouvait plus les approcher; mais le sieur Métayer se recra sur l'élevation de ce chiffre, sur l'impossibilité où il était de donner une pareille somme, et il fut alors convenu qu'on n'offrirait que 200 fr. Métayer revint en effet, peu de jours après, prier le maire de remettre les 200 fr. à la personne d'Evreux dont il s'agissait; mais il n'avait pu se procurer que 100 fr., et il demanda encore au

maire de bien vouloir lui avancer les 100 autres francs promettant les lui rembourser dans un bref délai.

M. Letourneur porta, en effet, cette somme de 200 fr. chez le sieur Leblond, chef du bureau militaire à la préfecture de l'Eure, auquel, avant la révision, il avait fait le numéro tiré au sort par le conscript Métayer. Les 200 francs furent par lui remis, soit à M^{me} Leblond, soit à une femme à son service.

Près de quatre mois s'étaient écoulés, lorsque des lettres anonymes vinrent signaler à la justice le maire de Bernienville comme s'étant approprié frauduleusement des sommes qui lui auraient été versées, sous prétexte de faire exempter un jeune homme du service militaire. L'instruction fut commencée, et elle établit que le maire de Bernienville avait bien réellement été versé par Letourneur chez Leblond, qui prétendit seulement en avoir reçu l'origine, et qui, dès le lendemain, les renvoya par poste à Letourneur, lequel s'empressa de les déposer aussitôt chez M. le juge d'instruction d'Evreux.

A la suite de ces faits, les sieurs Letourneur et Leblond furent révoqués, l'un de ses fonctions de maire, l'autre de celles de chef de bureau à la préfecture. Ils ont, de plus, été traduits devant le Tribunal correctionnel d'Evreux. Letourneur, pour avoir, à Bernienville, dans le courant de 1859, à l'aide de manœuvres frauduleuses ayant pour but de persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, et de faire naître l'espérance d'un succès chimérique, obtenu du sieur Métayer la remise d'une somme de 200 fr., et d'avoir ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui;

Leblond d'avoir recélé la somme dont il a été ci-dessus question, sachant quelle était son origine.

Saisi de cette poursuite, le Tribunal d'Evreux a rendu, le 12 novembre, le jugement suivant, qui résume les faits du procès:

« Attendu que Letourneur est traduit devant le Tribunal comme s'étant rendu coupable d'escroquerie;

« Que le ministère public lui impute d'avoir, dans le courant de 1859, à l'aide de manœuvres frauduleuses ayant pour but de persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, et de faire naître l'espérance d'un succès chimérique, obtenu du sieur Métayer, dont le fils était appelé à faire partie du contingent pour le canton nord d'Evreux, une somme de 200 francs, et d'avoir ainsi escroqué cette somme au préjudice du sieur Métayer;

« Attendu que Leblond est poursuivi comme s'étant rendu complice de ce délit en recélant les 200 francs, sachant quelle était leur origine;

« En droit:

« Attendu que pour constituer le délit d'escroquerie, le texte comme le sens général de l'art. 403 du Code pénal exigent: 1^o une intention frauduleuse, manifestée par un concours de circonstances de nature à opérer la conviction du juge; 2^o des manœuvres frauduleuses capables d'égarer la prudence et d'abuser la crédulité de celui qui en a été la victime; 3^o la persuasion, au moyen de ces manœuvres et par leur influence déterminante, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire; 4^o l'espérance d'un événement chimérique, espérance suggérée par les mêmes moyens;

« Attendu que, suivant la doctrine et la jurisprudence, les manœuvres frauduleuses s'entendent d'une machination préparée artificieusement pour faire croire au crédit de son auteur, au succès de ses promesses, tromper la bonne foi et obtenir la remise d'une partie quelconque de la fortune d'autrui;

« En fait:

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que Métayer, dont le fils était appelé comme conscript et avait tiré le n^o 30, a exprimé devant le sieur et dame Letourneur, chez lesquels il était employé comme ouvrier à la journée, la crainte que son fils ne fût pris, malgré les infirmités qu'il avait à faire valoir;

« Qu'ayant demandé à Letourneur s'il ne connaîtrait pas quelqu'un qui pût s'intéresser à lui pour obtenir une exemption, dit-il lui en cotiser quelque chose, la dame Letourneur chercha à le rassurer en disant qu'on pourrait s'en tirer avec des amis, et que Letourneur ajouta que cela était vrai, mais qu'il en coûterait un peu;

« Attendu que cet entretien est le seul qui ait eu lieu entre Métayer et Letourneur avant la séance du Conseil de révision, à laquelle assistait ce dernier en qualité de maire de la commune, et dans laquelle Métayer fils fut réformé à cause de ses infirmités;

« Que, le lendemain, Letourneur, en félicitant Métayer qui était allé le voir, et lui racontant quelques détails sur ce qui s'était passé lors de la visite de son fils au renvoi duquel il semblait qu'il n'avait pas été étranger, Métayer rappela sa promesse de donner quelque chose, et que Letourneur répondit qu'il en ferait la demande plus tard, quand il en aurait besoin;

« Que, huit ou dix jours après cette conversation, Letourneur a demandé à Métayer s'il n'avait pas 3 à 600 fr. de disponibles, indiquant par là que c'était ce qui devait être donné; que celui-ci trouva la demande exorbitante, dit qu'il ne pouvait donner que 200 fr., apporta 100 fr. à Letourneur, qui avança pareille somme, porta les 200 fr. chez Leblond, qui était absent, et les remit à la dame Leblond en disant qu'il était pour le conscript dont il avait précédemment remis le numéro;

« Attendu que Leblond a effectivement reçu ces 200 fr., dont il soutient avoir ignoré l'origine, jusqu'au jour où il a été appelé à s'expliquer avec Letourneur devant M. le préfet, sur les faits qui venaient d'être découverts; qu'alors, dans une lettre où il dit à Letourneur qu'il attendait la visite annoncée, lors de la remise des 200 fr., pour recevoir ses explications, il lui renvoie cette somme maintenant qu'il sait tout;

« Attendu que, tels qu'ils sont sortis des débats, ces faits n'ont point le caractère de manœuvres frauduleuses tendant à tromper Métayer et à faire naître dans son esprit la croyance d'un crédit imaginaire et des espérances chimériques;

« Que Letourneur n'a usé ni d'artifices, ni de ruse pour surprendre sa religion;

« Qu'ayant la séance du Conseil de révision, tout s'est borné entre eux, d'une part, à l'intervention désirée d'amis pour appuyer ou favoriser l'exemption du jeune Métayer, et, d'autre part, à la promesse de faire quelque chose à titre de rétribution;

« Que l'un et l'autre croyaient, d'après un bruit public remontant à une époque reculée, à la même influence;

« Qu'ils agissaient sous l'empire de la même persuasion;

« Attendu que si la promesse de Métayer telle qu'elle a été faite avant la séance du Conseil n'a été le résultat d'une machination dolosive, les faits postérieurs n'ont pas davantage le caractère de manœuvres frauduleuses;

« Qu'à la vérité, après la décision du Conseil de révision, Letourneur a laissé croire à Métayer qu'il avait pu payer, mais lui ou par d'autres contribuer à l'exemption de son fils; il est que cette circonstance, quelque blâmable qu'elle soit, n'est point en elle-même un élément du délit d'escroquerie;

« Que c'est Métayer qui, spontanément et de lui-même, a réitéré à Letourneur l'offre de ce qu'il croyait devoir;

« Qu'en recevant les 200 fr. offerts par Métayer, sans s'être livré à des manœuvres frauduleuses pour se les faire remettre, Letourneur s'est borné à profiter dans un intérêt qui n'était pas le sien, d'une croyance qu'il n'avait pas fait naître et qu'il partageait;

« Attendu que Letourneur s'est immédiatement dessaisi de ces 200 fr. qu'il a portés chez Leblond, en disant à la dame Leblond que c'était pour le conscript dont il avait précédemment donné le numéro;

« Attendu que cette remise n'avait été précédée d'aucune entente, d'aucune convention entre Letourneur et Leblond;

« Attendu qu'en conservant les 200 fr. qu'il savait ne lui être pas dus, Leblond commettait un acte d'indécence qui ne peut être trop énergiquement blâmé, mais qui ne constitue point, à l'égard de Letourneur, qui les avait obtenus sans fraude, et de auquel ils avaient été remis librement par Métayer, après l'exemption de son fils, un fait criminel, conséquence de résultat d'une escroquerie;

« Attendu que Leblond, poursuivi comme complice par recel de l'escroquerie imputée à Letourneur, n'entendait point, dans le sens même de la prévention, rendre, mais bien conserver la somme de 200 fr.;

Que, toutefois, le rôle de complice lui étant seul assigné, le Tribunal ne trouvant point le délit d'escroquerie établi...

Par ces motifs : Le Tribunal relaxe Letourneur et Leblond de l'action du ministère public, sans dépens.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE

PARIS, 26 NOVEMBRE.

Le sieur Lambert, garde-champêtre des propriétés appartenant à la société des eaux et parc de Maisons-sur-Seine, a été surpris, le 12 septembre dernier, au moment où il s'approchait d'un collet en fil de laiton, destiné à fermer du gibier, et tendu dans une coulée à lièvre, dans un petit bois taillis, dit réserve, situé près des murs de la propriété de Saint-Germain.

Le sieur Lambert, garde-champêtre des propriétés appartenant à la société des eaux et parc de Maisons-sur-Seine, a été surpris, le 12 septembre dernier, au moment où il s'approchait d'un collet en fil de laiton, destiné à fermer du gibier, et tendu dans une coulée à lièvre, dans un petit bois taillis, dit réserve, situé près des murs de la propriété de Saint-Germain.

Le témoin reconnaît avoir dit au plaignant : Perchay pourrait vous payer, je viens de lui donner de l'argent; mais, dit-il, j'avais acheté à Perchay six mille kilos de pommes de terre à 30 ou 35 fr., ce qui faisait aux environs de 200 fr.; je ne lui en aurais donc pas donné 700.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, en vertu de loi falsifiée par addition d'eau : la femme Durin, marchande de lait à Bobigny (Seine), 5 fr. d'amende; le sieur Havard, laitier, à Frépillon-Oise (arrondissement de Pontoise), à 50 fr. d'amende; et la femme Lecœur, marchande de lait, rue Montreuil, 2, à Pantin, à 25 fr. d'amende.

Malgré les nombreux avertissements donnés au public, nos comptes-rendus de procès en escroqueries, nous avons proposé de paiements faits avec des adresses respectives simulants des billets de banque, il se trouve des dupes qui acceptent, ces simulacres comme billets réelles, et, après s'être payés d'une somme, rendent le surplus en bon argent.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, en vertu de loi falsifiée par addition d'eau : la femme Durin, marchande de lait à Bobigny (Seine), 5 fr. d'amende; le sieur Havard, laitier, à Frépillon-Oise (arrondissement de Pontoise), à 50 fr. d'amende; et la femme Lecœur, marchande de lait, rue Montreuil, 2, à Pantin, à 25 fr. d'amende.

vout'pocher au lieu de me payer? allons voyons, êtes vous ein homme? payé-moi. — Ah ben, qui me dit, dit y, j'ai de la marchandise à acheter, j'irai cheux vous dans quéque jours. — Venez y tout de suite que j'y dis, vous souperez; allons voyons, êtes-vous ein homme? Je vous invite à souper. Y ne veut pas v'ni.

Pas moins, le lendemain, y vient à la maison : « Eh bien, que j'y dis, allez vous me payer? voyons êtes-vous ein homme? — Ah! qui me répond, j'ai ben de l'or et mon billet, mais l'or, j'en ai besoin pour acheter de la marchandise. — Eh ben, que j'y dis, je vas vous rendre sus vot' billet; voyons, êtes vous ein homme? — Allons, qui me fait, donnez-moi de la monnaie; et là-dessus y me donne son billet; je regarde ça et je dis : « Queen drôle de billet, c'est donc anglais ce billet là? (rires bruyants).

M. le président : Vous n'avez donc jamais vu de billets de banque?

Le plaignant : Pardonnez, aussi j'y ai dit : « C'est donc un billet anglais? donc qui m'a répondu : « Non, c'est français, mais y en a de différentes espèces. » Moi, je l'ai pris en confiance, je l'ai serré ben soigneusement dans mon ormoire et j'y ai rendu 407 fr.

Y là que je pensais au billet quand, trois semaines après, j'ai de l'argent à porter cheux mon notaire, M'sieu Michau, à Coulommiers; j'y vas, donne le billet au maître; y regarde ça, il se met à rire et me dit comme ça : — Ah ça, père Opoix, quéque vous me donnez là? c'est pour aller voir Robert-Houdin? — Quéque c'est que ce particulier-là? que je dis. Robert-Houdin? j'ne l'connais point. — Mais, que me répond le maître? ça c'est son adresse. — A qui, à Robert-Houdin? — Oui, un faiseux de tours, un escamoteux... »

M. le président : Abrégez les détails.

Le plaignant : Oui. Pour lors, j'y raconte mon affaire, y me dit : « Vous avez été filouté, ça ne vaut pas ein sou. — Pas ein sou! s... vingt nom. » Moi, je reprends mon Robert-Houdin et je m'en vas trouver mon Parchay; je le trouve à Bercy, chez un marchand de vin, je y dis : « Vous êtes pas mal filou, vous, vous me fichez pour 500 fr. ein bout de papier qui ne vaut pas ein sou. — Ah, qui me dit, dit-y, je sais qu'y n'est pas bien fameux, mais je vous l'ai donné comme je l'ai reçu. »

Moi, je m'avais informé dans le pays, et on m'avait dit que son associé était aussi filou que lui, y y avait donné ce billet-là en disant : « Quand tu trouveras un péssant tu y passeras ça. » Pour lors j'y dis : « Y me faut mon argent, n'y a pas crevé vingt nom, y me l'fait. — Eh bien, qu'y me dit, j'vas vous faire deux billets. » Y m'a donc fait deux billets qui n'ont pas été payés; je m'ai dit : « C'est bien fait, péssant, ça t'apprendra. »

Ajoutons à cette déposition, que ce brave villageois devait avoir une forte dose de confiance, pour prendre pour un billet de banque, même anglais, une vignette représentant des diables qui mangent de la galette, d'autres qui boivent du coco, d'autres qui se balancent sur un neuf de carreau monté en escarpolette, une dame de cœur, un valet de pique, l'as de carreau doté de jambes et dansant le cancan en face de l'as de trèfle également articulé. « Il est vrai qu'au milieu de ces groupes on lit : Venez nous voir trois cents fois; et, sur des tambours : La loi punit des travaux forcés, tout individu condamné aux galères, etc. »

Le plaignant succède, à titre de témoin, le sieur Neveu, marchand de pommes de terre, demeurant à l'époque où les faits se sont accomplis, à Bercy, aujourd'hui boulevard de Charenton, 26. (C'est lui qui s'était associé au prévenu pour acheter les pommes de terre.)

Il prétend qu'il a reçu le billet, en question d'un individu qui le lui a donné en lui disant : « Si vous voulez payer à déjeuner, je vous donne un billet de 500; Perchay, dit-il, me l'a pris; je ne voulais pas le lui donner, même que je lui ai dit : « Tu serais assez coquin pour en faire usage. »

Le témoin reconnaît avoir dit au plaignant : Perchay pourrait vous payer, je viens de lui donner de l'argent; mais, dit-il, j'avais acheté à Perchay six mille kilos de pommes de terre à 30 ou 35 fr., ce qui faisait aux environs de 200 fr.; je ne lui en aurais donc pas donné 700.

M. le président : Vous auriez mérité d'être traduit comme complice.

Appelé à s'expliquer, le prévenu soutient qu'il a reçu de Neveu le billet en question en paiement et qu'il l'a serré dans son portefeuille sans le regarder.

Malheureusement il reste l'explication sur le billet anglais, rapportée ci-dessus par le plaignant avec tant de naïveté.

Notre négociant en pommes de terre a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Brumoy est du nombre de ces ouvriers rangés qui ont fui le mariage, et, à cinquante ans, ont eu la prudence de loger dans leurs meubles, d'avoir une montre au gousset et quelques écus dans leur armoire. Ceux-là sont les Mentors de la confrérie; mais tout sages qu'ils sont, ils tombent parfois dans les embûches dressées aux Télémaques.

Brumoy est donc tombé dans une embûche, et il vient dire au Tribunal correctionnel comment elle lui a été tendue. L'embûche, qui a nom Sylvie Lavaux, a été prévenue de vol, a jugé à propos de brûler par son absence, et défaut est donné contre elle.

Invité à raconter son histoire, Brumoy commence ainsi d'une voix basse et très peu intelligible : « Ça s'est trouvé dans le mois de septembre, mais il faisait une belle journée de chaleur. Moi, j'étais sur le boulevard, sur un banc, vu que c'était un dimanche, en train de fumer ma pipe. Vient une jeunesse s'asseoir à côté de moi, et me dit : Dieu! qu'il fait chaud aujourd'hui. — Oui, que je dis, il fait chaud tout de même. — Avec ça, qu'elle me dit, que j'ai des cloques aux pieds. — C'est bien possible, que je lui dis, faut prendre l'omnibus. »

M. le président : Parlez donc plus haut, ce que vous avez à dire peut profiter à d'autres.

Brumoy tousse deux ou trois fois et reprend : C'est que j'ai pas les moyens, qu'elle me dit, pour prendre l'omnibus; tenez, qu'elle me dit, vous avez l'air d'un bon ouvrier, je vas vous conter ma position. Telle que vous me voyez, je reviens de mon pays, où je suis été au baptême de l'enfant de ma cousine; j'avais 28 fr. La voyant si malheureuse, je lui ai acheté deux bouteilles de vin et un pain de sucre; voilà déjà 8 fr. de partis, sans compter le reste de ce que ma cousine me disait que j'étais bien heureux de pas être marié, que j'avais que moi à penser.

telier, je reviens pour déjeuner, elle n'était pas levée. Pendant qu'elle se lève, je me mets à me raser... M. le président : Arrivez donc aux vols, car cette fille vous a soustrait votre montre, votre portefeuille et une somme de 154 fr.; à quel moment supposez-vous qu'elle ait pu commettre cette soustraction?

Brumoy : Ah! c'est ce que je ne sais pas; elle était partie quand je me suis aperçu de la chose.

M. le président : Il faut espérer que cette leçon vous servira et vous apprendra qu'il ne faut pas croire aux jeunes filles qui content leur histoire sur les hautes des promenades publiques.

Sur les conclusions conformes du ministère public, Sylvie Lavaux a été condamnée, par défaut, à treize mois d'emprisonnement.

— Il y a quelque temps, la police de Paris avait été informée qu'un individu de vingt-cinq ans environ, porteur d'une feuille de route au nom de S..., postillon attaché à la maison de l'Empereur, venait de traverser le département de Saône-et-Loire, en marchant avec des béquilles, par suite, disait-il, d'une blessure qu'il avait reçue à la bataille de Magenta, et en annonçant que la décoration de la Légion-d'Honneur, dont il portait le ruban à la boutonnière, lui avait été accordée à l'occasion de l'attentat du 14 janvier. A l'aide de ces allégations, il avait sollicité et obtenu de nombreux secours dans ce département, et après son départ, soupçonnant qu'il pouvait n'être autre qu'un habile escroc simulant des blessures et portant indûment le ruban de la Légion-d'Honneur, on avait cru devoir le signaler à la police, pour le cas probable où il se dirigerait vers Paris afin d'y faire de nouvelles dupes.

Aussitôt que ces faits furent portés à sa connaissance, le chef le service de sûreté mit ses agents en campagne et il ne tarda pas à apprendre que S... était en effet depuis plusieurs jours à Paris. Il était descendu, en y arrivant, dans un hôtel de la rue de Lyon; il marchait avec des béquilles ayant l'une des jambes entourée de linge par suite, disait-il, des blessures qu'il avait reçues à Magenta. Cependant le lendemain matin il était sorti de l'hôtel sans béquilles en annonçant qu'il reviendrait le soir, mais on ne l'avait plus revu ensuite. En poursuivant leurs recherches, les agents du service de sûreté découvrirent le nouveau garni où il était allé demeurer en quittant la rue de Lyon; mais lorsqu'ils s'y présentèrent, il l'avait déjà abandonné. Là, se disant toujours attaché à la maison de l'Empereur, S... s'était posé en protecteur et était parvenu à soustraire quelque argent à plusieurs individus auxquels il avait promis des emplois lucratifs.

Puisieurs jours s'écoulèrent ensuite sans qu'on put retrouver sa trace, tout ce qu'on put savoir, c'est qu'il était chargé fréquemment de nom et de domicile, et persuadé qu'il n'employait ce système que pour augmenter le nombre de ses dupes, le chef du service de sûreté, pour y mettre un terme, fit pousser les recherches simultanément dans plusieurs quartiers jusque dans la banlieue. Au commencement de cette semaine, on parvint à retrouver la trace de cet escroc. Les agents qui exploraient la commune de Bercy apprirent qu'un individu portant le bras en écharpe, disant avoir fait partie de l'armée d'Italie, et ajoutant qu'après avoir été congédié il avait travaillé sur les ports où il avait eu le bras écharpé par une pipe d'eau-de-vie, s'était présenté chez la plupart des négociants en vin de cette commune. Cet individu avait sollicité et obtenu d'eux de nombreux secours. En comparant le signalement qu'on en donnait avec celui de S..., on fut convaincu que c'était le même homme qui transportait à volonté, en leur donnant des causes différentes, ses blessures des jambes aux bras.

Pendant qu'on réunissait ces indices, les agents qui exploraient le quartier de la place Maubert apprirent que le même individu y avait été vu la veille; dans la pensée qu'il pourrait y revenir, ils exercèrent une surveillance minutieuse dans toutes les petites rues qui se trouvent dans ce quartier, et hier dans la soirée, en arrivant rue Traversine, ils se trouvèrent face à face avec S..., qu'ils arrêtèrent et conduisirent sur-le-champ à préfecture ne police. Là abandonnant sa qualification d'attaché ou de postillon de la maison de l'Empereur, il a reconnu qu'il n'était autre qu'un ouvrier ébéniste, qui n'avait été blessé ni à Magenta ou il n'était pas allé, ni sur les ports où il n'avait pas travaillé; qu'en un mot, le linge qui couvrait la jambe ou le bras ne cachait aucune blessure.

Il était porteur, au moment de son arrestation, d'une liste contenant les noms de quatre-vingt négociants qui avaient été exploités par lui en peu de temps, et lui avaient permis de vivre confortablement sans travailler. Indépendamment du double délit d'escroquerie et de vagabondage, il est aussi inculpé de faux ou d'usage de faux en écriture privée; pour repousser ce dernier chef, il prétend ne pas savoir écrire; cependant il soutient connaître et parler couramment sept langues. Après avoir subi un interrogatoire il a été envoyé au dépôt pour être mis à la disposition de la justice.

— Une ronde de police parcourait, la nuit dernière, les abords des Champs-Élysées, lorsqu'arrivé dans l'avenue de Marigny, vers minuit, les agents virent un individu escalader lestement le mur du jardin de l'hôtel de M. le baron Delmar, au n° 13 de cette avenue. Convaincus que cette escalade n'avait pu être accomplie que dans un but criminel, deux des sergents de ville qui composaient la ronde se mirent en embuscade le long du mur du jardin, tandis que les deux autres allèrent frapper aux croisées de l'hôtel, pour réveiller les personnes de l'intérieur et se faire ouvrir, ce que l'on s'empressa de faire. Ceux-ci virent en toute hâte la maison de bas en haut, puis le jardin, sans découvrir ni étranger ni trace d'effraction.

Mais pendant qu'ils se livraient à ces recherches à l'intérieur, les deux autres sergents de ville, restés à l'extérieur, voyaient sortir du jardin un individu chargé d'un paquet volumineux, lequel individu cherchait aussitôt à prendre la fuite. L'agent le plus rapproché voulut lui barrer le passage et le somma de le suivre; mais l'individu, se débarrassant de son paquet, engagea immédiatement avec lui une lutte acharnée, qui ne se termina qu'à l'arrivée du second agent embusqué à l'autre extrémité, et qui s'était empressé d'accourir au bruit de la lutte. Les deux autres sergents de ville arrivèrent peu après, et l'individu arrêté fut conduit aussitôt avec son paquet au poste du Palais de l'Industrie pour y être tenu à la disposition de M. Stropé, commissaire de police de la section de l'Élysée.

Cet individu a déclaré se nommer Pierre C..., âgé de quarante-deux ans, homme de peine, domicilié dans les environs des Champs-Élysées. Le paquet qu'il portait ayant été ouvert, on a constaté qu'il renfermait : 1° une petite malle et un nécessaire contenant un service de table en vermeil composé de deux vases, un plat avec son couvercle, un sucrier, une tasse, deux plateaux, une pendule de salon sortant des magasins de MM. Raymond et Bertaut, boulevard des Italiens; quatorze décorations dont quatre plaques, quatre grand'croix, l'une garnie de son collier et six croix de la Légion-d'Honneur; 8 médailles dont six en argent, une en or et une en bronze; une paire d'épauettes de général de brigade, quatre boucles de souliers en or, un bracelet en or, une boîte contenant une bagne et des bréloques en or et plusieurs médailles en argent; trois glands en or, une cuillère en vermeil, un lorgnon garni en or, deux cachets armoriés, un médaillon en argent contenant des cheveux, un croissant portant le

nom d'Elisabeth, et une bouillotte. Le nécessaire portait les initiales L. T.; 2° trois couvre-pieds, quatre draps marqués L. T., onze chemises d'homme marquées A. T., une pèlerine de soie noire, un porte-monnaie et une bourse renfermant 34 fr. 30 c.; deux vrilles, un tourne-vis, et divers autres objets de peu de valeur.

Pierre C... avait en outre sur lui un porte-monnaie renfermant 18 fr., une montre et sa chaîne en argent, un couteau et une boîte d'allumettes. Il lui a été impossible, bien entendu, de justifier la légitime possession du paquet renfermant tous les objets que nous avons énumérés plus haut. Cependant la dame M..., chargée de la garde de l'hôtel de M. le baron Delmar, sous les yeux de laquelle ils ont été mis, a déclaré n'en reconnaître aucun pour appartenir à l'hôtel, dans lequel, ainsi que nous l'avons dit, on n'avait pu constater aucune trace de vol au premier examen.

Il est probable que ces objets ont été soustraits sur un autre point et qu'ils avaient été déposés momentanément dans le jardin dans le courant de la soirée. Au surplus, le commissaire de police de la section de l'Élysée a ouvert une enquête à ce sujet, et tout porte à croire qu'on ne tardera pas à connaître leur véritable origine.

A dater du 28 courant, les bureaux et caisse de M. Eugène Lecomte, agent de change, successeur de M. J.-L. Delaville-le-Roulx, seront transférés du n° 2 au n° 12 de la rue Laffitte.

Bourse de Paris du 26 Novembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné.

ALIMENTATION DES ENFANTS.

On lit dans le Courrier des Familles : « Les médecins ont de tout temps appelé l'attention des mères sur l'alimentation des enfants, et avec raison; car si une bonne nourriture développe leurs forces, favorise leur croissance et une belle santé, il est évident aussi que l'usage d'aliments peu en rapport avec la faiblesse de leur estomac produit une digestion imparfaite, entrave leur accroissement et les dispose au rachitisme ou autres maladies communes au jeune âge. Nos célèbres docteurs conseillent avec beaucoup de succès un aliment très agréable, fortifiant, aussi nourrissant que facile à digérer, et qui mérite la réputation qu'il a acquise; c'est le Racahout des Arabes, de Delangrenier, rue Richelieu, 26. Cet analeptique, généralement ordonné aux personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, aux convalescents et aux dames, est le seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine et par toutes les illustrations médicales, qui l'emploient préférentiellement au café et au chocolat, dont il n'a aucun des inconvénients. »

— Le coldcream de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, assure les fonctions régulières et si importantes de la peau, calme et prévient l'irritation qui se manifeste par boutons, rougeurs, efflorescences farineuses.

— A l'Opéra, dimanche et par extraordinaire, Robert-le-Diable, interprété par MM. Renaud, Belval, Dufresno, Mmes Marie Dussy, Hamakers.

— Le théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Norma, opéra en deux actes de Bellini, chanté par Mmes Penco, Gambardi, MM. Morini et Angelini.

— Dimanche, au Théâtre-Français, le Fruit défendu, la Joie fait Peur, le Malade imaginaire. Mlle Augustine Brohan jouera le rôle de Toinette.

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, les Mousquetaires de la Reine, opéra-comique en trois actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy. M. Montaubert remplira le rôle d'Olivier, les autres rôles seront joués par MM. Stocker, Barrielle, Davernoy, Davoust; Mmes Henrion, Bézia, Casimir. On commencera par Bonsior M. Pantalón.

SPECTACLES DU 27 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Le Fruit défendu, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ODÉON. — Le Testament de César Girodot, le Passé d'une femme. ITALIENS. — Norma. THÉÂTRE LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, les Violons. VAUDEVILLE. — Les Dettes de Cour, Jobin et Nanette. VARIÉTÉS. — Monsieur Jules, Poireau, les Chevaliers. GYMNASE. — Un Petit-Fils de Mascarille, la Partie de piquet. PALAIS-ROYAL. — Les Gens nerveux, Riche d'amour. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot. AMBIGU. — Le Roi de Bohême et ses Sept Châteaux. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Chevalier d'Assas. FOLIES. — L'AVEUGLE de Bagnolet. THÉÂTRE DÉJAZET. — Le Diable rose, Mlle Absalon, le Duel. BOUFFES-PARIISIENS. — Geneviève de Brabant. DÉLASSÉMENTS. — Les Galateas en vacances. LUXEMBOURG. — Les Orphelines de Saint-Sever. BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHTN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

PROPRIÉTÉ DE COURCELLES A PARIS
Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.
Vente aux criées de la Seine, le mercredi 21 décembre.

MAISON A PARIS, RUE SERVANDONI, 16
Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 décembre 1859, deux heures de relevée.

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE CHARRON
A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude de M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 3, le 5 décembre 1859, à une heure. Douze années de bail.

35 P. 100 D'ÉCONOMIE

D. FEVRE, RUE ST-HONORE, 398 (400 moins 2).
6 médailles dont 3 d'or. — 29 ans de succès.
Seul admis à l'Exposition universelle de 1855, notre facon agrandi renferme maintenant 60 pots au feu ou 120 ragouts pour 1 fr.; la boîte de 12 flacons 10 fr. — Les Colorantes D. Fevre en bouteilles remplacent l'acide et amer caramel, l'oignon brûlé,

etc. Avec propreté, commodité, économie; elles se conservent à toute température et ne laissent après elles dans le pot-au-feu qu'un beau jaune doré et un goût délicieux.
Les colorantes-D. Fevre, en granules, sont indispensables pour les ragouts; elles suppriment les roux, insupportables à la plupart des estomacs, malsains pour tous, qui détériorent les casseroles et occasionnent tant de coliques dont on cherche en vain la cause.

LE DUCROIRE vient d'ajouter à ses opérations des opérations de banque et d'assurances la garantie des prêts hypothécaires, latitude plus grande pour l'emprunteur, supplément de garantie pour le prêteur. — Rue Laffitte, 41. (2039)

THÉS RUSSES. La maison MASSON, 28, rue de son correspondant de Moscou, M. A. Andreef, une partie de THÉS CARAVANS de qualité supérieure dont elle garantit la provenance.
Les paquets de 100, 200 et 400 grammes sont revêtus du plomb de l'importateur. — Tous les Thés d'importation directe se trouvent dans la même maison, en parfaite qualité, depuis 6 francs jusqu'à 12 fr. le demi kilogramme. (1981)

MARIAGES M. PROTIN, qui s'occupe de négociations de mariage depuis 5 ans avec un brillant succès, est à même de satisfaire à toutes les exigences de fortune et de position sociale. Les célibataires peuvent en toute confiance s'adresser à lui. — Discrétion. (1936)

LE CHOCOLAT PURGATIF de DESBRIÈRE est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie rue Le Pelletier, 9, Paris.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
GOSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

MINISTÈRE PUBLIC

blanc, président à la Cour impériale de Rennes. 3e édition, entièrement refondue. 3 forts vol. in-8o 1857, 27 fr.
(MANUEL DE) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. MASSON, président à la Cour impériale de Rennes. 3e édition, entièrement refondue. 3 forts vol. in-8o 1857, 27 fr.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.
VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la 1/2. 60 c. le litre.
Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1934)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 3, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1933)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES, qui régularise les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie LATOZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

DENTIERS D'ARBOVILLE
BREVET DE 15 ANS (S. G. D. G.).
L'hippopotame jaunt et se corrompt. Les dents à bases métalliques irritent les gencives. Les nouveaux dentiers de M. D'Arboville sont inaltérables et de la plus grande légèreté. De 10 à 4 h., rue du Helder, 1. (2017)

SIROP INCSIF DEHARAMBURE.
Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

COMPAGNIE PARISIENNE
D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ
1, rue Saint-Georges.
CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE
AU COKE ET AU GAZ
Prix de l'hectolitre de Coke, rendu à domicile:
Dans Paris. 1 fr. 60
Dans la Banlieue. . . 1 fr. 25 à 1 fr. 45, suivant les distances.

PELLERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES
MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. L'HUILIER
Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable Manchons, Bordures de Mantoux, etc. en marbre zibeline, et du Canada, astracan, vison, hermine, etc. TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÈVRE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques.
PAVILLON DE HANOÏRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
M. THOMAS ET C.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET C.

INNOVATEUR-FONDATEUR
DE
LA PROFESSION MATRIMONIALE
parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.
Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGON, de ST-GIRONS, etc. — un arrêt d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers juriconsultes de France, tels que: MM. CHAIX-D'EST-ANG, BERRIER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VITTESSIN, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des dix avocats, les requisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de l'Ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de M. BERRIER, leur bâtonnier. (Affranchir.)

MARIAGES
38me ANNÉE.
Succursales: Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALBERT (Auguste) marchand Libraire éditeur, passage Delorme, n. 30-32, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 46207 du gr.).

Feuille du 26 novembre 1859.
ERRATUM.
Avis d'opposition.
Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
le 26 novembre.
Rue des Fossés-du-Temple, 42.
(9976) Table, chaises, commode, armoire, fauteuils, glaces, etc. le 27 novembre.
A Charonne, sur la place de la commune, (9977) Tambour, bronzes, tables, chaises, etc.
A Batignolles, sur la place de la commune, (9978) Voitures à quatre roues, neuf chevaux.
Même commune, place de la commune, (9979) 12,000 environ de briques cuites, 9,000 environ sèches, etc. le 28 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(9980) Toile, laiton, chaises en laine, indiennes, calicots, bas, etc.
(9981) Bureau, caisse en fer, presse à copier, tables, commode, etc.
(9982) Table, buffet, poêle en fonte, pendule, glaces, commode, etc.
(9983) Fauteuils, chaises basses, guéridon, armoire à glace, etc.
(9984) Meubles meublants, tables, chaises, commode, glaces, etc.
(9985) Bureau, fauteuils, chaises, tables, guéridon, commode, etc.
(9986) Bureau, meuble de salon en palissandre, pendules, etc.
(9987) Bureau, tables, guéridon, chaises, rideaux, fontaine, etc.
(9988) Tables, chaises, étagères, encadrements, leurs, machines, etc.
(9989) Tables, bureau, armoire, fauteuils, chaises, etc.
(9990) Table, chaises, bureau, secrétaire, commode, pendule, etc.
(9991) Commodes, armoires, pendules, flambeaux, tables, etc.
(9992) Bureau, tables, guéridon, chaises, rideaux, fontaine, etc.
(9993) Machines, rouleaux, fourneaux, tours, marmites en cuivre, etc.
(9994) Bureau, tables, guéridon, chaises, rideaux, fontaine, etc.
(9995) Bureau, chaises, somniers élastiques, matelas, canapés, etc.
(9996) Comptoir, bureau, chaises, presse, papiers peints, etc.
(9997) Bureau, tables, guéridon, chaises, commodes, lampes, etc. le 29 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(9998) Guéridon, console, tête-à-tête, fauteuils, tapis, etc.
(9999) Voitures, armoires, établis, grosses pièces de charpente, etc.
(10000) Canapés, fauteuils, chaises, bureau, canotier, etc.
(10001) Comptoir, tables, bureaux, draps, toiles, etc.
(10002) Comptoir de marchand de vin, avec fontaine en émail, etc.
(10003) Table en acajou, bureau, chaises en chêne, etc.

les mêmes parties et le sieur Richard Grison, M. Crèvecoeur, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 32, a été nommé liquidateur en remplacement dudit sieur Richard Grison; en fin, d'un jugement rendu par le même Tribunal, le vingt-trois novembre, nul huit cent cinquante-neuf, M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur de ladite société, en remplacement de M. Crèvecoeur, démissionnaire. Le siège de la liquidation est transféré au domicile du liquidateur. (2092) Jules Giraud.
D'un acte enregistré, daté du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-neuf, fait entre François-Lucien LANDER, maître de travail, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 67, et Jean-Baptiste-Anatole CANTIN, maître de travail, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 189. Il est appert: Que la société constituée entre eux, sous le raisonnable de M. CANTIN, pour l'exploitation d'un lavoir sis à Belleville, rue Vincent, 16, suivant acte enregistré du neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, est purement et simplement dissoute, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf. M. Lander est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires. (2093) Le mandataire, E. REMOIVILLE.
Par acte sous seings privés, en date à Paris, du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu duquel M. Jean-Baptiste THIBEAULT, limonadier, demeurant à Paris, rue Lamartine, 9; M. Emile BOURDONNEAU, sans profession, demeurant à Paris, rue Grange-Bucière, 4; et M. François COMBE, limonadier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Lustache, 42, une société en nom collectif, et ce, pour dix-huit années, à partir du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf. Cette société a pour objet l'ouverture et l'exploitation d'un ou de plusieurs établissements dits Restaurants-Bouillons; le siège en a été fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 62, avec faculté de le transporter partout ailleurs; la raison et la signature sociales seront: THIBEAULT et C. La signature sociale appartiendra aux trois associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société qu'ils géreront en commun. Pour extrait: BOURDONNEAU, COMBE, J.-B. THIBEAULT. (2094)
TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratis et sans frais, sur la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les statuts, de dix à quatre heures.
Faillites.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 25 Nov. 1859, qui

declarent la faillite ouverte et enissent provisoirement l'ouverture au dit jour.
Du sieur LAGRILLIÈRE (Benoît-Emile), md de nouveautés, rue de la Roquette, 53, nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic provisoire (N° 16593 du gr.).
Du sieur MOLLIN (Pierre), fabr. d'instruments en gomme élastique, rue St-Merri, 35; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Monchaux, rue St-Marc, n. 6, syndic provisoire (N° 16594 du gr.).
Du sieur REBSTOCK, nég. en vins, boulevard St-Martin, 25, ci-devant, actuellement rue du Château-d'Eau, 4; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Écouart, n. 42, syndic provisoire (N° 16595 du gr.).
Du sieur DERUELLE, nég. boulevard de Strasbourg, 70; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Fillet, rue de Grétry, n. 3, syndic provisoire (N° 16596 du gr.).
Du sieur BERTRAND, md de vins à Batignolles, place Lévy, 8; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 16597 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur LAUZE (Simon), commissionnaire en marchandises, boulevard Poissonnière, 25, le 1er décembre, à 2 heures (N° 16598 du gr.).
Du sieur GRANDJEAN (Jean-Pierre), entr. de menuiserie à La Villette, rue d'Allemagne, 110, le 2 décembre, à 4 heures (N° 16599 du gr.).
Du sieur MOLLIN (Pierre), fabric. d'instruments en gomme élastique, rue St-Merri, 35, le 1er décembre, à 4 heures (N° 16600 du gr.).
Du sieur LEPOULLIER dit MARIE, peintre en voitures, rue Jean-Goujon, 19, le 2 décembre, à 2 heures (N° 16601 du gr.).
De dame LESCURE (Marie Selves), femme séparée de biens de Jean-Luc, md de vins traitant à Montmartre, boulevard des Martyrs, 6, le 4er décembre, à 4 heures (N° 16602 du gr.).
Du sieur DUBIEN, commerçant, Palais-Royal, galerie Montpensier, le 1er décembre, à 4 heures (N° 16603 du gr.).
Du sieur BARTHELEMY-VERRAT (Claude), ayant fait le commerce de bois, quai de la Rapée, 51, le 2 décembre, à 2 heures (N° 16604 du gr.).
De la société GUILLEMINET, MOREAU et C. pour le commerce de la parfumerie, connue sous la dénomination de Parfumerie Nouvelle, rue Richer, 20, composée de Charles Guilleminet, Adolphe Moreau et d'un commanditaire, le 2 décembre, à 2 heures (N° 16604 du gr.).
Du sieur BRUGEL (Denis), limonadier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 42, le 2 décembre, à 2 heures (N° 16605 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers convoqués pour l'effet de leur nomination de nouveaux syndics.

de la faillite ouverte et enissent provisoirement l'ouverture au dit jour.
N° 16593 du gr.).
N° 16594 du gr.).
N° 16595 du gr.).
N° 16596 du gr.).
N° 16597 du gr.).
N° 16598 du gr.).
N° 16599 du gr.).
N° 16600 du gr.).
N° 16601 du gr.).
N° 16602 du gr.).
N° 16603 du gr.).
N° 16604 du gr.).
N° 16605 du gr.).
N° 16606 du gr.).
N° 16607 du gr.).
N° 16608 du gr.).
N° 16609 du gr.).
N° 16610 du gr.).
N° 16611 du gr.).
N° 16612 du gr.).
N° 16613 du gr.).
N° 16614 du gr.).
N° 16615 du gr.).
N° 16616 du gr.).
N° 16617 du gr.).
N° 16618 du gr.).
N° 16619 du gr.).
N° 16620 du gr.).
N° 16621 du gr.).
N° 16622 du gr.).
N° 16623 du gr.).
N° 16624 du gr.).
N° 16625 du gr.).
N° 16626 du gr.).
N° 16627 du gr.).
N° 16628 du gr.).
N° 16629 du gr.).
N° 16630 du gr.).
N° 16631 du gr.).
N° 16632 du gr.).
N° 16633 du gr.).
N° 16634 du gr.).
N° 16635 du gr.).
N° 16636 du gr.).
N° 16637 du gr.).
N° 16638 du gr.).
N° 16639 du gr.).
N° 16640 du gr.).
N° 16641 du gr.).
N° 16642 du gr.).
N° 16643 du gr.).
N° 16644 du gr.).
N° 16645 du gr.).
N° 16646 du gr.).
N° 16647 du gr.).
N° 16648 du gr.).
N° 16649 du gr.).
N° 16650 du gr.).
N° 16651 du gr.).
N° 16652 du gr.).
N° 16653 du gr.).
N° 16654 du gr.).
N° 16655 du gr.).
N° 16656 du gr.).
N° 16657 du gr.).
N° 16658 du gr.).
N° 16659 du gr.).
N° 16660 du gr.).
N° 16661 du gr.).
N° 16662 du gr.).
N° 16663 du gr.).
N° 16664 du gr.).
N° 16665 du gr.).
N° 16666 du gr.).
N° 16667 du gr.).
N° 16668 du gr.).
N° 16669 du gr.).
N° 16670 du gr.).
N° 16671 du gr.).
N° 16672 du gr.).
N° 16673 du gr.).
N° 16674 du gr.).
N° 16675 du gr.).
N° 16676 du gr.).
N° 16677 du gr.).
N° 16678 du gr.).
N° 16679 du gr.).
N° 16680 du gr.).
N° 16681 du gr.).
N° 16682 du gr.).
N° 16683 du gr.).
N° 16684 du gr.).
N° 16685 du gr.).
N° 16686 du gr.).
N° 16687 du gr.).
N° 16688 du gr.).
N° 16689 du gr.).
N° 16690 du gr.).
N° 16691 du gr.).
N° 16692 du gr.).
N° 16693 du gr.).
N° 16694 du gr.).
N° 16695 du gr.).
N° 16696 du gr.).
N° 16697 du gr.).
N° 16698 du gr.).
N° 16699 du gr.).
N° 16700 du gr.).
N° 16701 du gr.).
N° 16702 du gr.).
N° 16703 du gr.).
N° 16704 du gr.).
N° 16705 du gr.).
N° 16706 du gr.).
N° 16707 du gr.).
N° 16708 du gr.).
N° 16709 du gr.).
N° 16710 du gr.).
N° 16711 du gr.).
N° 16712 du gr.).
N° 16713 du gr.).
N° 16714 du gr.).
N° 16715 du gr.).
N° 16716 du gr.).
N° 16717 du gr.).
N° 16718 du gr.).
N° 16719 du gr.).
N° 16720 du gr.).
N° 16721 du gr.).
N° 16722 du gr.).
N° 16723 du gr.).
N° 16724 du gr.).
N° 16725 du gr.).
N° 16726 du gr.).
N° 16727 du gr.).
N° 16728 du gr.).
N° 16729 du gr.).
N° 16730 du gr.).
N° 16731 du gr.).
N° 16732 du gr.).
N° 16733 du gr.).
N° 16734 du gr.).
N° 16735 du gr.).
N° 16736 du gr.).
N° 16737 du gr.).
N° 16738 du gr.).
N° 16739 du gr.).
N° 16740 du gr.).
N° 16741 du gr.).
N° 16742 du gr.).
N° 16743 du gr.).
N° 16744 du gr.).
N° 16745 du gr.).
N° 16746 du gr.).
N° 16747 du gr.).
N° 16748 du gr.).
N° 16749 du gr.).
N° 16750 du gr.).
N° 16751 du gr.).
N° 16752 du gr.).
N° 16753 du gr.).
N° 16754 du gr.).
N° 16755 du gr.).
N° 16756 du gr.).
N° 16757 du gr.).
N° 16758 du gr.).
N° 16759 du gr.).
N° 16760 du gr.).
N° 16761 du gr.).
N° 16762 du gr.).
N° 16763 du gr.).
N° 16764 du gr.).
N° 16765 du gr.).
N° 16766 du gr.).
N° 16767 du gr.).
N° 16768 du gr.).
N° 16769 du gr.).
N° 16770 du gr.).
N° 16771 du gr.).
N° 16772 du gr.).
N° 16773 du gr.).
N° 16774 du gr.).
N° 16775 du gr.).
N° 16776 du gr.).
N° 16777 du gr.).
N° 16778 du gr.).
N° 16779 du gr.).
N° 16780 du gr.).
N° 16781 du gr.).
N° 16782 du gr.).
N° 16783 du gr.).
N° 16784 du gr.).
N° 16785 du gr.).
N° 16786 du gr.).
N° 16787 du gr.).
N° 16788 du gr.).
N° 16789 du gr.).
N° 16790 du gr.).
N° 16791 du gr.).
N° 16792 du gr.).
N° 16793 du gr.).
N° 16794 du gr.).
N° 16795 du gr.).
N° 16796 du gr.).
N° 16797 du gr.).
N° 16798 du gr.).
N° 16799 du gr.).
N° 16800 du gr.).
N° 16801 du gr.).
N° 16802 du gr.).
N° 16803 du gr.).
N° 16804 du gr.).
N° 16805 du gr.).
N° 16806 du gr.).
N° 16807 du gr.).
N° 16808 du gr.).
N° 16809 du gr.).
N° 16810 du gr.).
N° 16811 du gr.).
N° 16812 du gr.).
N° 16813 du gr.).
N° 16814 du gr.).
N° 16815 du gr.).
N° 16816 du gr.).
N° 16817 du gr.).
N° 16818 du gr.).
N° 16819 du gr.).
N° 16820 du gr.).
N° 16821 du gr.).
N° 16822 du gr.).
N° 16823 du gr.).
N° 16824 du gr.).
N° 16825 du gr.).
N° 16826 du gr.).
N° 16827 du gr.).
N° 16828 du gr.).
N° 16829 du gr.).
N° 16830 du gr.).
N° 16831 du gr.).
N° 16832 du gr.).
N° 16833 du gr.).
N° 16834 du gr.).
N° 16835 du gr.).
N° 16836 du gr.).
N° 16837 du gr.).
N° 16838 du gr.).
N° 16839 du gr.).
N° 16840 du gr.).
N° 16841 du gr.).
N° 16842 du gr.).
N° 16843 du gr.).
N° 16844 du gr.).
N° 16845 du gr.).
N° 16846 du gr.).
N° 16847 du gr.).
N° 16848 du gr.).
N° 16849 du gr.).
N° 16850 du gr.).
N° 16851 du gr.).
N° 16852 du gr.).
N° 16853 du gr.).
N° 16854 du gr.).
N° 16855 du gr.).
N° 16856 du gr.).
N° 16857 du gr.).
N° 16858 du gr.).
N° 16859 du gr.).
N° 16860 du gr.).
N° 16861 du gr.).
N° 16862 du gr.).
N° 16863 du gr.).
N° 16864 du gr.).
N° 16865 du gr.).
N° 16866 du gr.).
N° 16867 du gr.).
N° 16868 du gr.).
N° 16869 du gr.).
N° 16870 du gr.).
N° 16871 du gr.).
N° 16872 du gr.).
N° 16873 du gr.).
N° 16874 du gr.).
N° 16875 du gr.).
N° 16876 du gr.).
N° 16877 du gr.).
N° 16878 du gr.).
N° 16879 du gr.).
N° 16880 du gr.).
N° 16881 du gr.).
N° 16882 du gr.).
N° 16883 du gr.).
N° 16884 du gr.).
N° 16885 du gr.).
N° 16886 du gr.).
N° 16887 du gr.).
N° 16888 du gr.).
N° 16889 du gr.).
N° 16890 du gr.).
N° 16891 du gr.).
N° 16892 du gr.).
N° 16893 du gr.).
N° 16894 du gr.).
N° 16895 du gr.).
N° 16896 du gr.).
N° 16897 du gr.).
N° 16898 du gr.).
N° 16899 du gr.).
N° 16900 du gr.).
N° 16901 du gr.).
N° 16902 du gr.).
N° 16903 du gr.).
N° 16904 du gr.).
N° 16905 du gr.).
N° 16906 du gr.).
N° 16907 du gr.).
N° 16908 du gr.).
N° 16909 du gr.).
N° 16910 du gr.).
N° 16911 du gr.).
N° 16912 du gr.).
N° 16913 du gr.).
N° 16914 du gr.).
N° 16915 du gr.).
N° 16916 du gr.).
N° 16917 du gr.).
N° 16918 du gr.).
N° 16919 du gr.).
N° 16920 du gr.).
N° 16921 du gr.).
N° 16922 du gr.).
N° 16923 du gr.).
N° 16924 du gr.).
N° 16925 du gr.).
N° 16926 du gr.).
N° 16927 du gr.).
N° 16928 du gr.).
N° 16929 du gr.).
N° 16930 du gr.).
N° 16931 du gr.).
N° 16932 du gr.).
N° 16933 du gr.).
N° 16934 du gr.).
N° 16935 du gr.).
N° 16936 du gr.).
N° 16937 du gr.).
N° 16938 du gr.).
N° 16939 du gr.).
N° 16940 du gr.).
N° 16941 du gr.).
N° 16942 du gr.).
N° 16943 du gr.).
N° 16944 du gr.).
N° 16945 du gr.).
N° 16946 du gr.).
N° 16947 du gr.).
N° 16948 du gr.).
N° 16949 du gr.).
N° 16950 du gr.).
N° 16951 du gr.).
N° 16952 du gr.).
N° 16953 du gr.).
N° 16954 du gr.).
N° 16955 du gr.).
N° 16956 du gr.).
N° 16957 du gr.).
N° 16958 du gr.).
N° 16959 du gr.).
N° 16960 du gr.).
N° 16961 du gr.).
N° 16962 du gr.).
N° 16963 du gr.).
N° 16964 du gr.).
N° 16965 du gr.).
N° 16966 du gr.).
N° 16967 du gr.).
N° 16968 du gr.).
N° 16969 du gr.).
N° 16970 du gr.).
N° 16971 du gr.).
N° 16972 du gr.).
N° 16973 du gr.).
N° 16974 du gr.).
N° 16975 du gr.).
N° 16976 du gr.).
N° 16977 du gr.).
N° 16978 du gr.).
N° 16979 du gr.).
N° 16980 du gr.).
N° 16981 du gr.).
N° 16982 du gr.).
N° 16983 du gr.).
N° 16984 du gr.).
N° 16985 du gr.).
N° 16986 du gr.).
N° 16987 du gr.).
N° 16988 du gr.).
N° 16989 du gr.).
N° 16990 du gr.).
N° 16991 du gr.).
N° 16992 du gr.).
N° 16993 du gr.).
N° 16994 du gr.).
N° 16995 du gr.).
N° 16996 du gr.).
N° 16997 du gr.).
N° 16998 du gr.).
N° 16999 du gr.).
N° 17000 du gr.).